

Séance du Sénat du mercredi 16 décembre à 5h.

Présidence de M. Rehfuss, recteur.

Présents : MM. De Cree, Morand, Choisy, Werner, Fehr, Pictet, membres du Bureau. — Guag, Christiani, de Seigneux, Girard, Wiliarski, Martin, Bally, R. Gautier, Rappard, Meret, Baquier, Et. Claparède, Borgeaud.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Recteur donne lecture des suites ci-jointes du Conseil d'Etat.

Il a écrit à M. W. Roxier, président d'honneur du Comité pour les conférences aux soldats, en mettant à sa disposition pour ces conférences les professeurs de l'université. M. Roxier lui a répondu qu'il avait donné connaissance de ce lettré à l'assemblée convoquée au Victoria Hall, puis l'avait transmis à M. G. de Reynold et aux commandants des unités de troupes genevoises.

Le Conseil d'Etat a accordé à un grand nombre d'étudiants ~~plus de 1000~~ une prolongation de délai jusqu'au 28 février pour le paiement de leurs inscriptions. Les professeurs ne pourront de ce fait toucher le solde de leur caissel qu'à la fin du présent semestre.

M. le Recteur communique le programme du semestre d'été 1915 et prie MM. les Doyens d'indiquer les innovations qu'il présente en ce qui concerne leurs facultés respectives. Il n'y en a pas d'autres que le nouveau cours de privat-docents dans la Fac. des Lettres et Sc. Sociales.

Le Professeur Mallette est décédé.

M. le Recteur avait devait, en son nom personnel et dans sa responsabilité, mettre le Sénat au courant de faits récents relatifs à la reprise de la chaire de Droit public et administratif fédéral. En Octobre dernier M. Boël avait été déchargé de cette partie ^{de son} d'enseignement par le Conseil d'Etat, mais celui-ci n'avait point indiqué qu'il doit être remplacé immédiatement. Bien au contraire il avait fait savoir que, par mesure d'économie, il renonçait à repousser cette année d'autres chaires vacantes. Aussi le Bureau et la Faculté de Droit ont-ils été fort surpris en apprenant, le 28 novembre, que la commission de préavis serait convoquée pour délibérer sur la nomination par appel de M. Georges Fazy à la chaire ordinaire de droit public et administratif fédéral. La séance de la commission s'est déroulée le 12 décembre ; par 8 voix contre 3 elle a donné

Fazy

195

une réponse négative à la question posée par le Dép^t; il estime, conformément au préavis écrit de la Fac. de Droit, que rien ne justifiait dans le cas présent la nomination par appel, et demande qu'il soit procédé, pour la repourvoir de la chaire de droit public fédéral, selon le mode normal, qui est celui de l'inscription.

M. Moreau, doyen de la Fac. de Droit, ajoute quelques renseignements à ceux du Recteur; il insiste sur ce fait que la Fac. de Droit n'a été à aucun moment prévenue sur l'existence éventuelle d'autres candidats à la chaire en question.

M. Borgeaud fait ressortir l'importance de l'enseignement du droit public suisse, qui est de nature à nous attirer des étudiants nationaux et qui devrait être confié qu'à un spécialiste qui nous fit honneur auprès de nos confédérés.

M. Bouvier propose que le Sénat s'associe au voeu exprimé par la Commission de préavis touchant le mode de nomination. Il insiste que le Président du Dép^t soit renseigné à cet égard non seulement sur l'opinion de cette commission, mais sur celle de l'université tout entière.

Telle proposition est appuyée par MM. Muret, Martin, Guag, Borgeaud, M. Guag la formule en ces termes:

"A la suite de la communication du Recteur au sujet de la repourvoir de la chaire de droit public et administratif fédéral, le Sénat exprime le voeu que le mode de nomination par appel ne soit appliqué, conformément à l'esprit de la loi, que lorsqu'il s'agit d'une illustration scientifique."

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité par le Sénat (sauf 2 abstentions, MM. de Seigneux et Cristiani).

M. le Recteur parle ensuite des incidents qui ont eu lieu au cours de M. Hugo de Claparède. S'il n'a pas convoqué le Sénat à cette occasion, c'est que le temps lui a manqué pour le faire. La presse et le grand Conseil ont été sensés de cette affaire avant l'université, et le Conseil d'Etat a promptement clos l'incident en résistant à la suspension le cours de M. de Claparède jusqu'à

Il propose que le Conseil d'Etat, l'Université de Genève n'étant pas nécessaire d'appeler à cette chaire un candidat partiellement étranger.

Le résultat obtenu par le conseil d'Etat est le suivant: un mode de nomination, sur lequel le Recteur et le conseil d'Etat se sont mis d'accord, consiste à nommer un candidat à la chaire de droit public et administratif fédéral, après avoir demandé au conseil d'Etat de donner son avis sur la nomination par appel. Ce résultat a été obtenu par l'intermédiaire de l'Université de Genève.

Le résultat obtenu par le conseil d'Etat

Incident
Claparède

une réponse négative à la question posée par le Dép^t, ^{elle} estime, conformément au préavis écrit de la Fac. de Droit, que rien ne justifiait dans le cas présent la nomination par appel, et demande qu'il soit procédé, pour la renouvellement de la chaire de droit public fédéral, selon le mode normal, qui est celui de l'inscription.

M. Moreaud, doyen de la Fac. de Droit, ajoute quelques renseignements à ceux du Recteur; il insiste sur ce fait que la Fac. de Droit n'a été à aucun moment présente sur l'existence éventuelle d'autres candidats à la chaire en question.

R

M. Borgeaud fait ressortir l'importance de l'enseignement du droit public suisse, qui est de nature à nous attirer des étudiants nationaux et qui ne devrait être confié qu'à un spécialiste qui nous fit honneur auprès de nos confédérés.

M. Bouvier propose que le Sénat s'associe au vœu exprimé par la Commission de préavis touchant le mode de nomination. Il importe que le Président du Dép^t soit renseigné à cet égard non seulement sur l'opinion de cette commission, mais sur celle de l'université tout entière.

Cette proposition est appuyée par Mm. Murat, Martin, Yung, Borgeaud. M. Yung après une courte discussion, M. Yung la formule en ces termes:

"A la suite de la communication du Recteur sur le sujet de la renouvellement de la chaire de droit public et administratif fédéral, le Sénat exprime le vœu que le mode de nomination par appel ne soit appliqué, conformément à l'esprit de la loi, que lorsqu'il s'agit d'une illustration scientifique."

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité par le Sénat (sauf 2 abstentions, MM. de Seigneux et Cristiani).

M. le Recteur parle ensuite des incidents qui ont eu lieu au cours de M. Hugo de Claparède. S'il n'a pas convoqué le Sénat à cette occasion, c'est que le temps lui a manqué pour le faire. La presse et le grand Conseil ont été sensés de cette affaire avant l'université, et le Conseil d'Etat a promptement clos l'incident en résistant ^{provisoire} suspendant le cours de M. de Claparède jusqu'à

Incident
Claparède

université, d'après M. le Recteur
date indéterminée. Le Recteur n'est intervenu que pour
 adresser aux étudiants une lettre ^{dans l'quelle il} leur avertit d'avoir
 organisé une manifestation récente, constituant une
 infraction à la discipline universitaire.

M. Meret voit avant tout dans cet incident une
 atteinte à la liberté d'opinion des professeurs. Celle atteinte
 a été portée par les étudiants, et il est regrettable que le
 Conseil d'Etat leur ait donné raison en quelque mesure
 en prononçant la suspension du cours. Il eût été préférable
 qu'il laissât agir le Recteur et le Doyen de la Faculté de droit.

M. R. Gentier regrette qu'aucune mesure disciplinaire
 n'ait été prise contre les étudiants qui ont été à la tête de
 cette manifestation. M. le Recteur lui répond que le Président
 du Rég. l'a prié de ne rien faire dans ce sens sans son autorisation.

M. Alf. Martin propose, comme conclusion à cet incident,
 que le Recteur demande au Rég. de faire cesser, dès la rentrée
 de Janvier, la suspension du cours de M. de Claparède.

Cette proposition est adoptée à la majorité.

Séance levée à 7 h.

Le Secrétaire par intérim

Dumédecet

PIECES remises à la séance du Sénat du mercredi 16 décembre 1914

Arrêtés du Conseil d'Etat:

- 1.-confirme pour une nouvelle période de 3 ans, aux mêmes conditions que précédemment, M. L. Winiarski dans ses fonctions de Professeur extraordinaire de Finances publiques, finances privées et statistique.
- 2.-nomme MM. A. Kaufmann, A. Rilliet et S. Reich assistants au Laboratoire de Chimie inorganique et organique
- 3.-nomme MM. A. Mikhailoff et S. Kliatchko 2-es assistants au Laboratoire de Chimie analytique.
- 4.-nomme M. N. Tchitchinadze, ingénieur-chimiste 2-e assistant au Laboratoire de Chimie technique et théorique
- 5.-nomme M. M. Crochet assistant au Laboratoire de Chimie pharmaceutique et d'analyse des substances alimentaires.
- 6.-nomme M. F. Favre assistant au Laboratoire de Géologie et Paléontologie
- 7.-nomme M. R. Kummer 3-e assistant à l'Institut pathologique
- 8.-nomme M. A. Rosselet 2-e assistant au Laboratoire de Physiologie
- 9.-nomme M. E. Novaes assistant externe à la Polyclinique dermatologique
- 10.-nomme M. le Dr A. Lianhard 1-er assist. à la Polyclinique chirurgicale
- 11.-nomme Mlle M. Krieg sage-femme à la Polyclinique gynécologique et obst.
- 12.-nommez Mlle M. Hug sage-femme à la Polyclinique gynécologique et obst.

197

Séance du lundi 21 décembre à 6 h.

Présidence de M. Rehfous, recteur. Présents : MM. Choisy, Moriaud, Le Crue, Flhr, Werner, Pictet, membres du Bureau de Seigneur, Cristiani, Battelli, Winiarsky, Laskowski, Young, Murat, L. Bard, Maloch, Bouvier.

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre est lu et adopté avec quelques modifications.

Une discussion s'engage à propos du procès-verbal. M. Cristiani estime que le vote qui est intervenu au sujet de la renouvellement de la chaire de droit public fédéral ne saurait être considéré comme valable, l'objet sur lequel il a porté n'ayant pas été mis à l'ordre du jour de la séance ; c'est pour cette raison qu'il s'est abstenue d'y prendre part.

M. Maloch est du même avis et voudrait que la question du mode de nomination des professeurs fût portée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

MM. Werner et Murat, tout en reconnaissant la valeur de l'objection de M. Cristiani, pensent que le Sénat peut discuter cette question aujourd'hui, à propos du procès-verbal de la dernière séance.

M. Young tient à justifier sa proposition. Il l'a faite dans l'intention de ne pas aller aussi loin que M. Borgeaud, dont la proposition aurait dépassé la compétence du Sénat. M. Young a tenu à rester dans la question de principe, sans sans s'occuper du cas particulier.

M. Bard estime que la proposition de M. Young ne prévoit pas tous les cas où la nomination par appel serait justifiée ; il propose d'y remplacer les termes d'"illustration scientifique" par ceux de "titres exceptionnelles".

M. Moriaud trouve que la rédaction est en effet discutable, mais qu'il n'y a eu aucune incohérence dans la votation ; celle-ci a eu lieu sur une question soulevée par un des membres du Sénat à propos d'une communication du Recteur.

M. Murat voudrait que le texte de la proposition réservât une place aux candidats que leur situation académique empêche de se soumettre à une inscription.

M. Werner parle dans le même sens.

M. Young maintient sa rédaction, sans aucune addition.

Alors de nouveau aux voix, la proposition primitive de M. Gueng est adoptée à la majorité.

M. Bouvier rappelle que le Sénat avait semblé souhaiter que le Recteur vit le Président du Dép^t, pour bien faire indiquer que le Sénat, dans sa discussion et son vote, n'avait été animé d'aucun sentiment d'opposition vis-à-vis du Département, dont il reconnaissait le droit absolu de nomination, et qu'il n'avait émis qu'un voeu portant sur le principe même de la nomination par appel.

M. le Recteur se déclare entièrement d'accord et tout disposé à faire cette démarche.

S'assure le vœu à j'h ce
Le Secrétaire par intérim
Annetictot

Séance du mercredi 17 mars 1915 à 5 h.

Présidence de M. Reffoue, secrétaire

Présents : Van, De Cree, Fehr, Moricand, Werner, Pickett
membres du Bureau, — R. Gentier, Rappard, Borgeaud, Murat
Young, Major. — Excusé : M. Bard

M. le Recteur communique les arrêtés ci-après du Conseil d'Etat.

Il annonce que la nouvelle Faculté des Sciences économiques et sociales a désigné comme ses doyen et secrétaire provisoires monsieur Milhaud et Rappard.

A propos de la nomination de M. G. Fazy, M. le Recteur donne lecture d'une lettre d'esse du Conseil d'Etat, dans laquelle celui-ci exprime ses regrets de ce que le Sénat ait été «tenu d'une affaire sur laquelle il n'avait pas à exprimer d'opinion».

M. le Recteur donne ^{l'appelle l'Académie} connaissance d'une seconde lettre du Conseil d'Etat, relative à la suspension des cours de M. H. de Claperède, suspension qui est maintenue pour le prochain semestre d'été. Le Bureau du Sénat a exprimé au Conseil d'Etat ses regrets de cette décision, qui désorganise l'enseignement et les examens de la Fac. de Droit.

Et ce propos M. le Doyen de la Fac. de Droit dit qu'il a fait tous ses efforts pour arriver à une solution pratique de cette question. M. de Claparède ayant été aussi suspendu de ses fonctions d'examinateur, il a fallu chercher hors de Genève une personne qualifiée pour le remplacer. Ses démarches n'ont pas encore abouti et il est à craindre que les examens ne puissent être organisés.

M. le Recteur avoue que, d'accord avec le Bureau, il a signé, au nom de l'Université, une requête qui sera présentée au Conseil fédéral dans le but de provoquer une conférence des Etats neutres en vue de la conclusion de la paix.

Séance levée à 5 h. 30.

Le Secrétaire par intérim

Ant. Tictet

Liste des arrêtés du Conseil d'Etat remis à la séance
du Lundi du 1^{er} mai 1915

- 1.- Concernant l'ouverture de la Faculté des Sciences économiques et sociales pour le semestre d'hiver 1915-1916.
- 2.- Nomination par. prof de M. Georges Fazy au fonctions de Prof. ord. de Droit public fédéral suisse (constitutionnel et administratif).
- 3.- Confirmation pour 3 ans de M. Ed. Claparède prof. ext. de Psychologie expérimentale.
- 4.- Coll. de M. A. Monnier Prof. ext. d'Etude des gîtes métallifères.
- 5.- Coll. de M. J. Oltramare Prof. ext. d'Histoire des religions.
- 6.- Concernant la traduction des documents d'ordre scolaire des étudiants confiée à l'Université
- 7.- M. J. Tiery nommé assistant aux chaires de mathématiques.
- 8.- M. A. Kaufmann nommé 1^{er} assist. au Labor. de Chimie inorg. et organique.
- 9.- M. H. Schweizer nommé assist. au Labor. de Botanique.
- 10.- M. W. Stefanek nommé 2^e assistant Labor. de Zoologie et anatomie comparée
- 11.- M. A. Hermod nommé 2^e assist. au Labor. d'Hygiène
- 12.- M. G. Prequière nommé 1^{er} assist. à la Polycl. gynécologique et obstétricale.
- 13.- M. Ch. Roehl confirmé préparateur au Labor. de Chimie inorg. et organique
- 14.- M. H. Fischer confirmé aide-préparateur au Labor. de Chimie inorg. et organique
- 15.- M. Ed. Enollet nommé pour 1 an aide-préparateur aux Laboratoires de l'Institut pathologique.
- 16.- M. G. Zulinoen nommé pour 1 an garçon de laboratoire de l'Institut pathologique.
- 17.- M. E. Gailloud revoqué de ses fonctions de concierge Institut pathologique.
- 18.- M. H. Chollet nommé pour 1 an concierge à l'Institut pathologique.

M. le Recteur aurore que, d'accord avec le Bureau, il a signé, au nom de l'Université, une requête qui sera présentée au Conseil fédéral dans le but de provoquer une conférence des Etats neutres en vue de la conclusion de la paix.

Séance levée à 5 h. 30.

Le Secrétaire par intérim

Ametictet

Liste des arrêts du Conseil d'Etat remis à la séance du 1^{er} att du 17. mai 1915

- 1.- Concernant l'ouverture de la Faculté des Sciences économiques et sociales pour le semestre d'hiver 1915-1916.
- 2.- Nomination par appel de M. Georges Fazy au fonctions de Prof. ord. de droit public fédéral Suisse (en titulaire et administratif).
- 3.- Confirmation pour 3 ans de M. Ed. Claparède prof. ext. de Psychologie expérimentale.
- 4.- Prof. de M. A. Monnier Prof. ext. d'étude des gîtes métallifères.
- 5.- Prof. de M. P. Olhamare Prof. ext. d'Histoire des religions.
- 6.- Concernant la traduction des documents d'ordre scolaire des étudiants confiée à l'Université
- 7.- M. G. Tiercy nommé assistant aux chaires de mathématiques.
- 8.- M. A. Kaufmann nommé 1^{er} assist. au Labor. de chimie inorg. et organique.
- 9.- M. R. Schweizer nommé assist. au Labor. de Botanique.
- 10.- M. W. Stefanski nommé 2^e assistant Labor. de Zoologie et anatomie comparée
- 11.- M. A. Hermod nommé 2^e assist. au Labor. d'Hygiène
- 12.- M. G. Freymière nommé 1^{er} assist. à la Polycl. gynécologique et obstétricale.
- 13.- M. Ch. Koch confirmé préparateur au Labor. de chimie inorg. et organique
- 14.- M. H. Fischer confirmé aide-préparateur au Labor. de chimie inorg. et organique
- 15.- M. Ed. Chollet nommé pour 1 an aide-préparateur aux Laboratoires de l'Institut pathologique.
- 16.- M. G. Zurlinden nommé pour 1 an garçon de laboratoire de l'Institut pathologique.
- 17.- M. E. Gailloud révoqué de ses fonctions de concierge Institut pathologique.
- 18.- M. ^{elle} H. Chollet nommé pour 1 an concierge à l'Institut pathologique.

Préunion des professeurs
du 17 mars 1915 à 5 h. 30

Présents : les mêmes qu'à la séance
du Sénat du même jour

M. le Recteur expose les faits qui
ont motivé l'envoi de la circulaire
demanderant aux professeurs de verser
à une nouvelle cotisation de 4 % sur
leur traitement pendant les deux
derniers trimestres de 1915. La
plupart des professeurs ayant déjà
répondu officiellement, il propose
que la somme qui sera ainsi recueillie
soit divisée en 2 parts à peu près
égales ; l'une sera versée à la
Commission centrale de secours
pendant la guerre, l'autre sera con-
sacrée à combler en partie le découvert
de la Caisse de l'université pour
l'aide-station aux étudiants.

Cette proposition est adoptée après
une courte discussion à laquelle
peuvent prendre part Mm. Meret et Werner.

M. Meret soutient l'idée d'ouvrir
une souscription parmi les étudiants
français en faveur de leurs camarades
étrangers. Cette idée paraissant avoir
l'approbation des professeurs présents,
M. le Recteur se mettra en rapport
~~avec~~ à ce sujet avec les présidents
des Sociétés d'étudiants.

Séance levée à 5 h.

Séance du mercredi 19 mai à 5 h 1/2

Présidence de M. Rehfous, recteur

Présents : MM. Decue, Morand, Choisy, Fehr, Werner, Pichot, membres du Bureau ; Fulliquet, Ph. Grize, Balavoine, Milhaud, Cristiani, Baumgarten, R. Gantier, Borgeaud, Laskowski, Murat, Ed. Claparède, Mayor, Fazy.

M. le Recteur rappelle les décès de MM. Winiarski, Haefenhoff et Vulliet, survenus depuis la dernière séance. L'assemblée se lève en signe de deuil.

Il souhaite la bienvenue à M. g. Fazy.

Il donne lecture d'une lettre du Comité de la Société helvétique des Sciences naturelles, l'informant que cette société célébrera son centenaire à Genève au mois de septembre prochain, et invitant les professeurs à y prendre part.

Le Dép^t a transmis au Recteur les remerciements de la Société de secours pendant la guerre pour l'allocution faite par les professeurs.

M. le Recteur communique les arrêtés suivants du Conseil d'Etat :

PIECES remises à la séance du SENAT du mercredi 19 mai 1915

I. -Arrêtés du Conseil d'Etat:

1.-accorde à M. E. Tonnelat, professeur ordinaire, un congé jusqu'à

la fin du semestre d'été.

2.-accepte la démission de M. Degrange, assist. au Lab. de Chimie analytique

3.-nomme M. Warynsky assist. au Labor. de Chimie analytique

4.-nomme M. L. Rehfous 2-e assist. au Laboratoire de Botanique.

5.-nomme Mlle Rzymowska 3-e assist. au Lab. de Zoologie et Anatomie comp.

6.-accepte la démission de M. Crochet assist. au Lab. de Chimie pharmaceut.

7.-nomme M. Baljet assist. au Labor. de Chimie pharmaceutique

8.-nomme M. Montant 3-e assist. au Labor. de Physiologie

9.-nomme Mlle Capota microtomiste à l'Institut pathologique

10.-nomme M. Barazzone assist. à la Polyclinique gynécologique et obstétricale.

II. -Epreuves du Programme des Cours du semestre d'hiver 1915-1916.

201
M. Balavoine étant atteint par la limite d'âge, le Dép^t a accepté sa démission pour le 15 Octobre prochain. La Fac^e. de Théologie ne fait pas de proposition au sujet de la renommée de cette sa chaire.

Avant de renommier celle de M. Winiarski, le Dép^t désire savoir si l'université a quelque modification à proposer au titre de cette chaire ou à la répartition des enseignements qui en dépendent, de Fac^e. des Sc. économiques et sociales a exprimé le voeu que cet enseignement soit divisé. Ce voeu a été appuyé par le Bureau et transmis au Département.

Diez académiques. La séance comprendra comme d'habitude un discours du Recteur et les rapports sur les prix universitaires. On entendra ensuite une conférence de M. Chodat.

Programme des séances d'hiver 1915-1916. Il n'y a de modifications qu'en la Fac^e. de Droit, de Doyen de cette faculté signale l'entrée en fonctions d'un nouveau professeur, M. G. Fazy, et la suppression du cours de M. Hugo de Claparède, conformément à la décision du Conseil d'Etat. M. Monnard regrette cette mesure qui met la Faculté dans une situation insolite et est préjudiciable aux étudiants. — Le programme est approuvé par le Sénat.

M. R. Gentier présente son rapport sur le prix Arthur de Claparède (jures Mm. Gentier, Sarasin et Chaix)

M. Teclue rapporte également sur le prix Théodore de Claparède (jures ~~du~~ Mm. Teclue, Choisy et Gardy)
Séance levée à 6 h 15

Le Secrétaire par intérim
Amédée Tictet

Séance du mercredi 23 juin à 5 h

Présidence de M. Reffoos, recteur

Présents : Mm. De Cree, Morand, Werner, Fehr, Pictet, membres du Bureau — Cailler, Deparre, Cistiani, Ph. Guye, Le Bard (méd.), Le Bard (théol.), Borgeaud, Belavaine, Migeard, Milhaud, Flourey, Ed. Claparède, Paul Oltramare, Hugues Oltramare, Fulliquet, François, R. Gautier, Seitz, Rappard, Battelli, Rochat, Bally, Kummer, Malsch, Yung, Baquier, Vuariu.

M. le Recteur soumet au Sénat l'état des comptes des fonds universitaires, arrêté au 31 mars dernier. Ces comptes sont approuvés.

Règlements et programmes d'examens de la Fac. des Sc. économiques et sociales. — M. Milhaud, doyen provisoire de la nouvelle Faculté, fait un exposé préliminaire du projet suivant, qui a été distribué aux membres du Sénat

TEXTE REVU

SÉANCE DU SÉNAT

du mercredi 23 juin, à 5 heures.

RÈGLEMENTS ET PROGRAMMES

Dispositions communes aux différentes Licences de la Faculté des Sciences économiques et sociales.

Art. 43 du règlement général. — Chacun des examens de licence de la Faculté des Sciences économiques et sociales consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. On ne peut se présenter aux épreuves orales d'un examen sans avoir subi avec succès les épreuves écrites dans la même session.

Art. 43 bis. — Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut exceptionnellement dispenser d'une partie des épreuves d'un examen, les candidats munis de titres suffisants.

Art. 43 ter. — En cas d'insuccès, la moitié de la finance d'inscription versée par les candidats leur est rendue.

Art. 44. — Les candidats dont le français n'est pas la langue maternelle devront subir, trois mois au moins avant leur premier examen, une épreuve éliminatoire consistant dans une composition française qu'ils liront devant le jury et dans l'explication à livre ouvert d'un texte français.

Art. 44 bis. — Un mois avant chacun des examens, les candidats indiqueront exactement au Doyen, en tenant compte de toutes les possibilités d'option, sur quelles parties du programme ils désirent subir leurs épreuves.

TEXTE REVU

SÉANCE DU SÉNAT du mercredi 23 juin, à 5 heures.

RÈGLEMENTS ET PROGRAMMES

Dispositions communes aux différentes Licences de la Faculté des Sciences économiques et sociales.

Art. 43 du règlement général. — Chacun des examens de licence de la Faculté des Sciences économiques et sociales consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. On ne peut se présenter aux épreuves orales d'un examen sans avoir subi avec succès les épreuves écrites dans la même session.

Art. 43 bis. — Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut exceptionnellement dispenser d'une partie des épreuves d'un examen, les candidats munis de titres suffisants.

Art. 43 ter. — En cas d'insuccès, la moitié de la finance d'inscription versée par les candidats leur est rendue.

Art. 44. — Les candidats dont le français n'est pas la langue maternelle devront subir, trois mois au moins avant leur premier examen, une épreuve éliminatoire consistant dans une composition française qu'ils liront devant le jury et dans l'explication à livre ouvert d'un texte français.

Art. 44 bis. — Un mois avant chacun des examens, les candidats indiqueront exactement au Doyen, en tenant compte de toutes les possibilités d'option, sur quelles parties du programme ils désirent subir leurs épreuves.

Art. 44 *ter.* — En s'inscrivant pour un examen, le candidat peut demander l'autorisation d'être interrogé sur des matières, enseignées par des professeurs de l'Université, autres que celles qui figurent au programme de l'examen. La moitié des notes obtenues pour chacune de ces épreuves extraordinaires est ajoutée, quand la note dépasse $4 \frac{1}{2}$, au résultat des épreuves réglementaires.

Licence ès sciences sociales.

Art. 45. — Pour obtenir le grade de licencié ès sciences sociales, on doit subir deux examens successifs dans deux sessions différentes. Chacun de ces examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales.

Les candidats payent avant chaque examen une somme de fr. 50. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue.

Les candidats dispensés du premier examen, qui ne sont pas gradués de l'Université de Genève, payent 100 fr. en s'inscrivant pour le deuxième.

Art. 45 *bis.* — Les candidats à la licence ès sciences sociales doivent être immatriculés dans la Faculté des Sciences économiques et sociales.

Art. 45 *ter.* — La licence ès sciences sociales comporte quatre modalités, dont les programmes diffèrent partiellement, les modalités : A (*Licence générale*), B (*Economie politique*), C (*Education*), D (*Histoire*). La mention de la modalité choisie par le candidat figurera sur le diplôme, ainsi que le programme des matières sur lesquelles aura porté l'examen.

Licence ès sciences sociales, Mentions A (Licence générale), B (Économie politique) et C (Education).

Sont admis à se présenter au *premier examen* :

1^o Ceux qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans la Faculté. — Les candidats dont le français est la langue maternelle et ceux qui ont subi dès le premier semestre avec succès l'épreuve éliminatoire de français (art. 44) peuvent se présenter après trois semestres seulement.

Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active, durant deux semestres, à une conférence d'économie politique, ainsi qu'à une conférence (explication de textes ou exercices) d'histoire de la philosophie. Ils peuvent être autorisés par la Faculté à remplacer pendant un semestre la conférence d'économie politique ou celle d'histoire de la philosophie, par une autre conférence portant sur une des matières du premier examen. La Faculté prononce sur l'admissibilité après rapport des professeurs qui ont dirigé les conférences.

2^o Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Sont admis à se présenter au *second examen* :

1^o Les candidats qui justifient de six semestres d'études régulières dans la Faculté, dont deux au moins depuis qu'ils se sont présentés au premier examen, ou d'études équivalentes, et qui ont subi avec succès le premier examen.

2^o Les porteurs du diplôme de bachelier en théologie, de licencié ou de docteur d'une des Facultés de l'Université, ou de titres jugés équivalents par le Bureau, sur le préavis de la Faculté, — qui justifient de deux semestres d'études régulières dans la Faculté ou d'études équivalentes.

Les candidats doivent, en outre, faire la preuve qu'ils ont pris une part active à des conférences se rapportant aux matières du programme sur lequel ils passent l'examen, à savoir, pour la Mention A, une conférence de sociologie, pour la licence Mention B, une conférence d'économie politique spéciale, et pour la Mention C, une conférence de pédagogie, durant au moins deux semestres, et quatre autres conférences pendant au moins un semestre.

Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, trois mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches du programme.

La Faculté statue sur l'admissibilité après rapport des professeurs qui ont dirigé les conférences.

Les licenciés en droit qui se présentent au second examen sont dispensés des épreuves juridiques.

Art. 46. — Les épreuves sont les suivantes :

MENTION A (LICENCE GÉNÉRALE).

Premier examen.

Epreuves écrites.

- 1^o Philosophie.
- 2^o Histoire générale.
- 3^o Economie politique.

Epreuves orales.

- 1^o Histoire de la philosophie.
- 2^o Géographie politique.
- 3^o Histoire des institutions politiques.
- 4^o Histoire des religions.

Second examen.

Epreuves écrites.

- 1^o Sociologie et économie sociale.
- 2^o Eléments du droit.

Epreuves orales.

- 1^o Histoire économique.
- 2^o Géographie économique.
- 3^o Droit constitutionnel comparé.
- 4^o Systèmes politiques.
- 5^o Pédagogie générale.
- 6^o Eléments des finances.
- 7^o Histoire externe du droit comparé ou philosophie du droit (option).

MENTION B (ÉCONOMIE POLITIQUE).

Premier examen.

Epreuves écrites.

- 1^o Histoire générale.
- 2^o Economie politique.
- 3^o Economie sociale.

Epreuves orales.

- 1^o Histoire de la philosophie.
- 2^o Géographie politique.
- 3^o Histoire des institutions politiques.
- 5^o Statistique générale.

Second examen.

Epreuves écrites.

- 1^o Sociologie.
- 2^o Economie politique spéciale.

Epreuves orales.

- 1^o Histoire économique.
- 2^o Géographie économique.
- 3^o Philosophie et classification des sciences.
- 4^o Anthropologie.

- 5^o Statistique spéciale.
- 6^o Finances publiques et finances privées.
- 7^o Eléments de droit.

MENTION C (ÉDUCATION)

Premier examen.

Epreuves écrites.

- 1^o Histoire générale.
- 2^o Economie politique.
- 3^o Economie sociale.

Epreuves orales.

- 1^o Histoire de la philosophie.
- 2^o Géographie politique.
- 3^o Géographie économique.
- 4^o Eléments de droit.
- 5^o Psychologie expérimentale.
- 6^o Statistique générale.

Second examen.

Epreuves écrites.

- 1^o Sociologie.
- 2^o Pédagogie générale.

Epreuves orales.

- 1^o Histoire économique.
- 2^o Géographie économique.
- 3^o Anthropologie.
- 4^o Hygiène publique et sociale.
- 5^o Histoire de la pédagogie.
- 6^o Pédagogie pratique.
- 7^o Eléments du droit.

Licence ès sciences sociales, Mention D (Histoire).

Le *premier examen*, qui sera subi après deux semestres d'études au moins, comporte les épreuves suivantes :

Epreuves écrites.

- 1^o Histoire générale¹⁾.
- 2^o Histoire de la philosophie.
- 3^o Economic politique.

Epreuves orales.

- 1^o Sociologie.
- 2^o Anthropologie.
- 3^o Géographie politique.
- 4^o Statistique générale.
- 5^o Linguistique.
- 6^o Eléments de droit.

Pour le *second examen*, qui sera subi après six semestres au moins, les candidats ont le choix entre les cinq programmes suivants :

- Histoire ancienne (programme A).
- Histoire médiavale (programme B).
- Histoire moderne (1492-1789) (programme C).
- Histoire contemporaine (programme D).
- Histoire nationale (programme E).

¹⁾ La composition d'histoire générale portera sur l'une des dix-huit questions spéciales préparées par le candidat. Ces questions, choisies par le candidat, doivent avoir été agréées par les professeurs d'histoire générale. Elles seront prises dans le champ entier de l'histoire, divisée en neuf parties, chacune de ces parties fournissant l'objet de deux questions.

Second examen.

PROGRAMME A^{11).} *Histoire ancienne.*

Epreuves écrites.

- 1^o Histoire économique.
- 2^o Histoire des littératures grecque et latine.

Epreuves orales.

- 1^o Histoire économique spéciale.
- 2^o Epigraphie.
- 3^o Paléographie.
- 4^o Histoire de la Grèce et de Rome.
- 5^o Archéologie grecque.
- 6^o Un poète, dramaturge ou historien grec ou latin.
- 7^o Un philosophe grec ou latin.

PROGRAMME B^{1).} *Histoire du moyen âge.*

Epreuves écrites.

- 1^o Histoire économique générale.
- 2^o Histoire de l'Eglise et des hérésies au moyen âge.

Epreuves orales.

- 1^o Histoire économique spéciale.
- 2^o Paléographie.
- 3^o Diplomatique.
- 4^o Histoire du moyen âge (faits et institutions).
- 5^o Patristique latine.
- 6^o La philosophie scolastique.
- 7^o Un auteur médiéval.

¹ Pour être admis au second examen, programme A ou B, les candidats doivent être porteurs d'un diplôme de maturité réale du Gymnase de Genève ou d'un diplôme équivalent.

PROGRAMME C. *Histoire moderne (1492-1789).*

Epreuves écrites.

- 1^o Histoire économique générale.
- 2^o Histoire des idées du XVI^e au XVIII^e siècle (philosophie et systèmes politiques).

Epreuves orales.

- 1^o Histoire économique spéciale.
- 2^o Paléographie.
- 3^o Diplomatique.
- 4^o Histoire des temps modernes.
- 5^o Histoire de l'art des temps modernes.
- 6^o Un penseur du XVI^e, XVII^e ou XVIII^e siècle.
- 7^o Un auteur (poète, dramaturge, historien, etc.) du XVI^e, XVII^e ou XVIII^e siècle.

PROGRAMME D. *Histoire contemporaine.*

Epreuves écrites.

- 1^o Histoire économique générale.
- 2^o Economie sociale.

Epreuves orales.

- 1^o Histoire économique spéciale.
- 2^o Histoire de la Révolution et du XIX^e siècle.
- 3^o Finances publiques.
- 4^o Géographie économique.
- 5^o Droit constitutionnel comparé.
- 6^o Le drame et le roman social au XIX^e siècle.

PROGRAMME E. *Histoire nationale.*

Epreuves écrites.

- 1^o Histoire économique.
- 2^o Droit public fédéral et cantonal.

Epreuves orales.

- 1^o Histoire économique suisse.
 - 2^o Paléographie.
 - 3^o Diplomatique.
 - 4^o Histoire nationale.
 - 5^o Finances publiques.
 - 6^o Géographie économique.
 - 7^o Droit constitutionnel comparé.
 - 8^o Un auteur (poète, romancier, historien, etc). suisse.
-

Licence ès sciences économiques.

Art. 47. — Pour obtenir le grade de licencié ès sciences économiques, on doit subir trois examens successifs dans trois sessions différentes.

Les candidats paient une somme de 30 francs ayant chacun des deux premiers, et de 40 francs avant le dernier.

Les candidats dispensés du premier examen, qui ne sont pas gradués de l'Université de Genève, payent 60 fr. en s'inscrivant pour le deuxième.

Art. 47 bis. — Les candidats à la licence ès sciences économiques doivent être immatriculés dans la Faculté des Sciences économiques et sociales. Toutefois sont admis au premier examen les candidats immatriculés dans la Faculté des Sciences.

Les candidats aux différents examens doivent faire la preuve qu'ils ont pris une part active aux conférences afférentes à toutes les matières sur lesquelles portent ces examens.

Sont admis à se présenter au *premier examen* :

1^o Ceux qui justifient de deux semestres d'études régulières dans cette Faculté.

2^o Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.]

Sont admis à se présenter au *second examen* :

4^o Les candidats qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans la Faculté, dont deux au moins depuis qu'ils se sont présentés au premier examen, ou d'études équivalentes, et qui ont subi avec succès le premier examen.

2^o Les porteurs du diplôme de bachelier en théologie, de bachelier ès sciences, de licencié ou de docteur d'une des Facultés de l'Université, ou de titres jugés équivalents par le Bureau, sur le préavis de la Faculté, — qui justifient de deux semestres d'études régulières dans la Faculté ou d'études équivalentes.

Sont admis à se présenter au *troisième examen* les candidats qui justifient de six semestres d'études régulières dans la Faculté, dont deux au moins depuis qu'ils se sont présentés au premier examen, ou d'études équivalentes, et qui ont subi avec succès le second examen.

Art. 47 *ter*. — La licence ès sciences économiques comporte deux modalités, dont les programmes diffèrent partiellement : la modalité A (Générale) et la modalité B (Mathématiques). La mention de la modalité choisie figurera sur le diplôme, ainsi que le programme des matières sur lesquelles aura porté l'examen.

Dans l'appréciation des différents examens les notes obtenues pour les épreuves de mathématiques comptent pour le double des notes obtenues pour les autres épreuves.

Art. 48. — Les épreuves du *premier examen* sont les suivantes :

Epreuves écrites.

1^o Eléments des mathématiques supérieures.

2^o Economie politique.

Epreuves orales.

1^o Philosophie des sciences.

2^o Statistique générale.

3^o (Mention A) Anthropologie.

Les épreuves du *second examen* sont les suivantes :

Epreuves écrites.

1^o Economie sociale.
2^o (Mention A) Finances publiques.
3^o (Mention B) Calcul différentiel et intégral.

Epreuves orales.

- 1^o Psychologie expérimentale.
2^o Géographie économique.
3^o (Mention A) Economie publique.
3^o (Mention B) Finances publiques.

Les épreuves du *troisième examen* sont les suivantes :

Epreuves écrites.

- 1^o Histoire économique.
2^o Statistique spéciale.
3^o (Mention A) Economie politique spéciale.
3^o (Mention B) Calcul des probabilités et théorie des assurances.

Epreuves orales.

- 1^o Sociologie.
2^o Economie commerciale.
3^o (Mention A) Hygiène publique et sociale.
3^o (Mention B) Economie politique spéciale.

Licence en sociologie.

Art. 49. — La licence en sociologie comporte deux modalités, dont les programmes diffèrent partiellement, la modalité A (*Philosophie de l'histoire*) et la modalité B (*Mathématiques et Biologie*). La mention de la modalité choisie figurera sur le diplôme, ainsi que le programme des matières sur lesquelles aura porté l'examen.

Au cas où les options prévues par les deux premiers examens de la mention B auraient pour effet d'éliminer toute épreuve sur les mathématiques ou sur l'une des branches du groupe suivant : Botanique, Zoologie, Psychologie expérimentale, la mention serait exclusivement : *Biologie* ou *Mathématiques*.

Art. 49 bis. — Pour obtenir la licence en sociologie mention A, on doit subir deux examens successifs dans deux sessions différentes.

Les candidats payent avant chaque examen une somme de fr. 50.

Pour obtenir la licence en sociologie mention B, on doit subir trois examens successifs dans trois sessions différentes.

Les candidats payent une somme de 30 fr. avant chacun des deux premiers examens, et de 40 fr. avant le dernier.

Les candidats dispensés du premier examen, qui ne sont pas gradués de l'Université de Genève, paient en s'inscrivant pour le deuxième une somme de 100 fr. s'ils ont choisi la mention A et de 60 fr. s'ils ont choisi le mention B.

Art. 49 ter. — Les candidats à la licence en sociologie doivent être immatriculés dans la Faculté des Sciences économiques et sociales.

Toutefois sont admis au premier examen de la licence mention B les candidats immatriculés dans la Faculté des Sciences.

Sont admis à se présenter au *premier examen* :

1^o Ceux qui justifient de quatre semestres (mention A) ou de deux semestres (mention B) d'études régulières dans la Faculté des sciences économiques et sociales.

Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active aux conférences ou travaux de laboratoire correspondants aux matières enseignées à la Faculté des Sciences sur lesquelles porte leur examen et à trois autres conférences (mention A) ou une autre conférence (mention B) se rapportant au programme.

2^o Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Sont admis à se présenter au *second examen* :

1^o Les candidats qui justifient de six semestres (mention A) ou de quatre semestres (mention B) d'études régulières dans la Faculté, dont deux au moins depuis qu'ils se sont présentés au premier examen, ou d'études équivalentes, et qui ont subi avec succès le premier examen.

2^o Les porteurs du diplôme de bachelier en théologie, de bachelier ès sciences, de licencié ou de docteur d'une des Facultés de l'Université ou de titres jugés équivalents par le Bureau, sur le préavis de la Faculté, qui justifient de deux semestres d'études régulières dans la Faculté ou d'études équivalentes.

Les candidats doivent faire la preuve qu'ils ont pris une part active à une conférence d'histoire générale pendant deux semestres.

Sont admis à se présenter au *troisième examen* (mention B) les candidats qui justifient de six semestres d'études régulières

dans la Faculté, dont deux au moins depuis qu'ils se sont présentés au premier examen (ou d'études équivalentes, et qui ont subi avec succès le second examen).

Licence en sociologie, Mention A (Philosophie de l'histoire).

Les épreuves du premier examen sont les suivantes :

Epreuves écrites.

- 1^o Psychologie expérimentale.
- 2^o Economie politique.

Epreuves orales.

- 1^o Philosophie et classification des sciences.
- 2^o Anthropologie.
- 3^o Linguistique.
- 4^o Géographie politique.
- 5^o Systèmes politiques.
- 6^o Statistique générale.
- 7^o Eléments du droit.

Les épreuves du second examen sont les suivantes :

Epreuves écrites.

- 1^o Sociologie.
- 2^o Histoire économique.
- 3^o Statistique spéciale.

Epreuves orales.

- 1^o Economie sociale.
- 2^o Histoire de la philosophie.
- 3^o Histoire des institutions politiques.
- 4^o Histoire du droit.
- 5^o Histoire des religions.
- 6^o Histoire de la pédagogie.
- 7^o Histoire de l'art ou histoire littéraire, au choix du candidat.

Licence en sociologie, Mention B (Mathématiques et Biologie).

Les épreuves du premier examen sont les suivantes :

- 1^o Eléments de Mathématiques supérieures (écrit); Botanique (oral) ou Zoologie (oral). [Une branche au choix du candidat.]
- 2^o Economie politique (écrit).
- 3^o Statistique générale (écrit).
- 4^o Systèmes politiques (oral).
- 5^o Philosophie et classification des Sciences (oral).

Les épreuves du second examen sont les suivantes :

- son
- 1^o Economie sociale (écrit).
 - 2^o Anthropologie (oral).
 - 3^o Géographie politique (oral).
 - 4^o Histoire des religions ou Histoire du droit (oral). [Option].
 - 5^o Une branche, au choix du candidat, dans le groupe suivant : Calcul différentiel et intégral (écrit), Botanique (oral), Zoologie (oral), Psychologie expérimentale (oral).

Le candidat ne pourra pas choisir une branche pour laquelle il aurait déjà opté au premier examen.

S'il choisit la psychologie expérimentale, il devra subir une sixième épreuve portant sur :

- 6^o La Pédagogie générale.

Les épreuves du troisième examen sont les suivantes :

Epreuves écrites.

- 1^o Sociologie.
- 2^o Histoire économique.

Epreuves orales.

- 1^o Histoire de la philosophie ou linguistique (option).
- 2^o Statistique spéciale.
- 3^o Géographie économique.

Licence ès sciences politiques.

Art. 47 du règlement général. — Pour obtenir le grade de licencié ès sciences politiques, on doit subir un examen composé d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les candidats payent une somme de 50 fr. avant l'examen.

Art. 48. — Les candidats à la licence ès sciences politiques doivent être immatriculés dans la Faculté des Sciences économiques et sociales.

Sont admis à se présenter à l'examen :

a) Les personnes qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans la Faculté de Droit de Genève et de deux semestres d'études régulières dans la Faculté des Sciences économiques et sociales et qui ont subi avec succès les examens suivants à la Faculté de Droit :

Epreuves écrites.

1^o Une composition d'économie politique.

2^o Une composition de droit privé (romain, suisse, français ou allemand).

Epreuves orales.

Des interrogations sur :

1^o La géographie politique et économique.

2^o L'histoire des institutions politiques de la Suisse.

3^o Les éléments du droit.

4^o L'histoire externe du droit (romain, germanique et comparé).

5^o Le droit pénal (partie générale) et la procédure pénale.

6^o Le droit privé (même option que ci-dessus).

b) Les porteurs de diplômes et certificats équivalents. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté de Droit, statue sur cette équivalence. Il peut aussi accorder une dispense partielle.

c) Les licenciés en droit de l'Université de Genève.

Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active :

1^o à une conférence d'histoire générale pendant deux semestres ;

2^o à une conférence de droit privé pendant un semestre d'hiver et à deux autres conférences de droit pendant un semestre chacune ;

3^o pendant un semestre au moins, à trois conférences dirigées par des professeurs de la Faculté et portant sur des matières du programme d'examen. Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, deux mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches du programme.

Art. 49 bis. — Les épreuves de l'examen sont les suivantes :

Epreuves écrites.

1^o Une composition de droit public et de droit constitutionnel comparé.

2^o Une composition d'histoire économique.

3^o Une composition de statistique.

Epreuves orales.

Des interrogations sur :

1^o Le droit international et l'histoire diplomatique.

2^o Le droit public et administratif fédéral (pour les étudiants suisses).

3^o Le droit commercial (sociétés, transports, assurances).

4^o Les finances publiques.

5^o L'économie sociale.

6^o La sociologie.

7^o Les systèmes politiques.

20

La discussion étant ouverte sur ce projet, et aucune objection n'étant formulée sur les articles 43 à 45 bis, qui sont conformes aux règlements des autres Facultés, ces articles sont considérés comme adoptés.

A propos de l'art. 45 ter, M. Werner, doyen de la Fac. des Lettres, regrette d'y voir figurer, sous la rubrique C (Education), une modalité de la licence des sciences sociales dont la pédagogie constitue l'élément essentiel. Or la chaire de pédagogie a été attribuée à la Fac. des Lettres, et cette Faculté compte bien donner un plus grand développement en étant un diplôme pédagogique, ainsi qu'un séminaire et peut-être un Institut de pédagogie. En instituant un examen analogue, la Fac. des Sc. écon. et sociales risque de provoquer des confusions. M'aumônier M. Werner avoue que la Fac. des Lettres ne fera pas opposition sur ce point au projet en discussion. Elle demande seulement que liberté entière soit laissée pour établir les diplômes et l'Institut qu'elle a en vue.

M. Ed. Clapanède estime que la licence de la Fac. des Sc. écon. et sociales (modalité C) et le diplôme pédagogique de la Fac. des Lettres ne se feront pas concurrence. La première aura son importance pour les sociologues théoriciens, le second sera pris par les futurs enseignants. Il espère qu'un accord se fera sur ce point entre les deux Facultés.

M. Malsch est du même avis; il pense qu'en ce qui concerne la pédagogie, les deux Facultés sont appelées à se rendre des services réciproques; il voudrait même que l'Institut projeté ne fût partie ni de l'une ni de l'autre, mais fût placé sous le contrôle de toutes deux à la fois; c'est ainsi qu'il serait le plus profitable à l'université.

M. Milhaud remercie la Fac. des Lettres de sa déclaration de ne pas s'opposer à ce que la pédagogie trouve sa place dans les programmes d'examen de la nouvelle Faculté. Il expose ensuite les avantages de l'innovation que renferme la 2^e partie de l'art. 45 ter (mention sur le diplôme des matières sur lesquelles aura porté l'examen).

le Sénat adopte à l'unanimité l'article 45 ter, avec cette restriction que la modalité D (Histoire) reste réservée à une discussion ultérieure.

M. Ph. Guye fait observer qu'en certain nombre des sujets d'examen du projet correspondent à des enseignements qui n'existent pas actuellement. Il voit des inconvénients à ce mode de procéder, qui pourrait sembler constituer autant de préavis déguisés en faveur de la création de nouvelles chaires. Il vaudrait mieux, selon lui, demander franchement ces créations, ou indiquer au programme que certains sujets doivent être étudiés par les candidats en dehors des cours. M. Guye se demande en outre si le projet si complexe de la nouvelle Faculté pourra être entièrement mis en exécution dès le semestre prochain, et s'il ne serait pas préférable de procéder par phases successives à l'établissement des programmes d'examen.

M. Michaud répond que les professeurs qui seront probablement nommés se trouveront en mesure de donner à tous les enseignements prévus, sauf à ceux de l'anthropologie et de deux branches mathématiques (théorie des assurances et calcul des probabilités); ces dernières devront peut-être être remplacées provisoirement par d'autres branches analogues.

M. Cailler fait remarquer que ces deux derniers enseignements n'existent pas officiellement; il n'est pas tenu de les donner, et s'il le fait, ce n'est pas d'une façon régulière. Le cours de Calcul des probabilités ne peut du reste être fait qu'à la Fac. des Sciences, et ce aurait dû être demonstré en faveur de la Fac. des Sc. économiques, et sociales, si celle-ci était tenue de le vendiquer pour de faire aux exigences de son programme.

M. Michaud donne à M. Cailler l'assurance que celle n'est aucunement l'intention de la Fac. des Sc. écon. et sociales.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Séance levée à 6 h 45

Le Secrétaire per' intérieur
Elmettict

20.

Séance du samedi 26 juin à 5 h.

Présidence de M. Reffoës, recteur

Présents : MM. De Cine, Werner, Fehr, Choisy, Moriaud Pictet, membres du Bureau - Bally, Caillier, Rappard, Ed., Claparède, Milhaud, Wuarin, Rochat, Fulliquet, Murat, Ph. Guye, C. E. Guye, Duparc, Belavoir, Monnier, Malsch, Veyrascat, Baucier, R. Gautier, Seitz, Yvag Borgeaud, de Seigneux.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Suite de la discussion sur les programmes d'examen de la Fac. des Sciences écon. et sociales.

Article 45 ter. Modalités A, B et C. M. Milhaud dit que la Fac. des Sc. écon. et sociales ne croit pas devoir satisfaire à une demande du Doyen de la Fac. de Théologie, tendant à introduire, dans la mention A, l'Histoire du christianisme à côté de l'Histoire des religions. Il est sous-entendu que la ~~première~~ ^{scinde} ~~œuvre~~ est contenue dans la seconde. - Après quelques explications de MM. Murat et Werner, le Sénat se déclare d'accord.

Article 45 ter. Modalité D (Histoire)

M. Werner trouve qu'il est au contraire qu'un examen de la Fac. des Sc. sociales porte ^{essentiellement} une branche qui est enseignée à la Fac. des lettres. Il est vrai qu'on a offert à cette dernière de prendre cet examen à sa charge, mais elle ne pouvait le faire sans en changer entièrement le caractère ; elle a donc refusé. Mais les professeurs de la Fac. des lettres n'entendent point être liés par ce refus, ni sembler admettre par là que de nouveaux cours d'histoire, basés sur une conception différente de la leur, puissent être créés à la Fac. des Sc. sociales pour satisfaire aux exigences de son programme.

M. Murat critique vivement le programme D. Il n'est selon lui ni approfondi, ni équilibré, et ne s'adresse qu'à des historiens amateurs. Les langues, dont la connaissance est nécessaire à l'historien, n'y figurent pas. Il ne lui donnera pas sa voix.

M. Moriaud demande à la Fac. des Sc. écon. et sociales de supprimer si un moment de son programme la mention D, quitte à l'y réintroduire lorsqu'elle aura été plus nièremenr étudiée.

M. Rappard regrette que cette opposition des deux

manifeste se fera. Il répond aux critiques formulées par M. Meret et défend la conception de l'histoire telle que le comprend la Fac. des Sc. sociales. Il n'est pas opposé à certaines modifications ou suppressions, mais ne veut pas, en retirant cet examen, annuler le projet tout entier.

M. Seitz déclare que les 3 professeurs d'histoire ont été consultés, mais ils n'ont pu examiner le programme que superficiellement; ils ont proposé quelques modifications, auxquelles il a été fait droit. Ce qui reste n'est pas parfait, mais répond à une conception de l'histoire qui est intérieure et acceptable, tout au moins pas celle de la Fac. des lettres.

M. Le Cree estime qu'on peut accepter le projet; les professeurs d'histoire continueront à enseigner suivant leurs méthodes, et la nouvelle Fac. ne pourra qu'en tirer profit à son point de vue.

M. Ed. Claparède serait heureux de voir l'anthropologie dans le programme la psychologie, qui est propre à faciliter beaucoup l'interprétation des faits historiques. Mais il ne fait aucune proposition à cet égard, le programme étant déjà suffisamment chargé.

M. Milland reconnaît les imperfections du projet. C'est une ébauche que l'on modifiera plus tard. Mais il recommande de l'adopter en bloc. En supprimant la mention D, on rompt tout l'équilibre du système.

Mrs. Balavoine, Duparc et Melsch, parlent dans le même sens. Mme. Borgeaud et Bouvier déclarent qu'ils voteront pour le projet malgré ses imperfections.

M. Young demande si le programme sera réalisable dès le semestre prochain, avec les chaînes qui existeront à ce moment.

M. Milland lui répond qu'il en sera ainsi, sauf pour ce qui concerne l'anthropologie. En attendant que cette chaîne soit créée, on pourrait néanmoins y suppléer par un cours de privat-dozent. Si tel n'était pas l'avis du Sénat, on rayerait l'anthropologie de tous les programmes où elle figure.

M. Milland propose d'ajouter encore à la mention D la psychologie, et de réunir, dans la mention B, la paléographie et la diplomatie.

Ces deux amendements sont acceptés.

Le Sénat adopte ensuite à la majorité (plusieurs abstentions) l'ensemble de la mention D (histoire).

L'licence ès sciences économiques (art. 47 et 48)

M. Milhaud propose : 1° d'ajouter au dernier alinéa de l'art. 47 bis cette phrase : le délai de 6 semestres est ramené à 4 semestres pour les candidats visés à l'avant-dernier article.

2°, aux épreuves écrites du 3^e examen, de faire suivre les mots : "théorie des assurances", de ceux-ci ou deux autres branches enseignées à la Faculté des Sciences et choisies par le candidat avec l'accord de la Faculté des Sciences économiques et sociales.

Ces deux amendements, ainsi que le programme de la licence ès sciences économiques dans son ensemble, sont adoptés.

L'licence en sociologie (art. 49, 49 bis et 49 ter)

M. Rappard propose de : 1° de modifier comme suit le dernier alinéa du second examen : les candidats doivent faire la preuve qu'ils ont pris, pendant 2 semestres, une part active à une conférence d'histoire générale et à 2 autres conférences se rapportant au programme.

2° d'ajouter à l'alinéa concernant le 3^e examen, les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active, pendant 2 semestres, à 2 conférences se rapportant au programme.

M. Meret propose que le titre de la Mention A : Philosophie de l'histoire, soit remplacé par celui de : Histoire de la civilisation.

L'ensemble du programme de la licence en sociologie, modifié par ces 3 amendements, est adoptée.

Le programme de la licence ès sciences politiques est également adopté par le Sénat, avec une modification proposée par M. Milhaud (disjonction du droit international et de l'histoire diplomatique).

Licence et Doctorat ès Sciences

M. Fehr présente le projet suivant, qui a été élaboré et adopté par la Faculté des Sciences. Les deux principaux changements qu'il entraîne, sont la transformation des baccalauréats en licences (avec programmes très légèrement modifiés), et la création d'une licence et d'un doctorat ès sciences biologiques.

Séance du Sénat
du Samedi 26 Juin 1915.

PROJET

adopté par la Faculté des Sciences
dans sa séance du 23 Juin 1915.

LICENCE ET DOCTORAT ÈS SCIENCES

Articles à modifier :
14, 17, 20, 21, 52 (3), 53 à 58, 61 à 67, 72 à 75.
(Règlement de l'Université).

Article 14. — Les grades conférés sont :

- 1^o Ceux de bachelier ès lettres ; ès sciences médicales ; en théologie ;
- 2^o Ceux de licencié ès lettres ; ès sciences mathématiques ; ès sciences physiques et chimiques ; ès sciences physiques et naturelles ; ès sciences biologiques ; ès sciences sociales ; etc.
- 3^o Ceux de docteur ès lettres, etc. ; ajouter « ès sciences psychologiques » après « ès sciences naturelles ».

Article 17. — 2^{me} et 4^{me} alinéas : Ajouter la mention concernant les licences de la Faculté des Sciences :

- 3^{me} ligne : Après « ès lettres », ajouter « ès sciences » ;
- 9^{me} ligne : Après « licencié ès lettres », ajouter « de la licence ès sciences. »

Article 20. — 2^{me} ligne : Supprimer : « ou du baccalauréat ès sciences ».

Article 21. — 1^{re} ligne : Supprimer : « ou ès sciences » ;
Ajouter à la fin du 2^{me} alinéa : « le tout sous réserve des dispositions prévues à l'art. 74 pour le fractionnement des examens des divers grades et diplômes de la Faculté des sciences ».

14^{me} ligne : lire « session » au lieu de « section ».

Article 52 (3). — Supprimer le troisième alinéa.

Le projet est adopté par le Sénat, sans discussion, à la majorité.

Licence ès Lettres (Mention Histoire). M. Werner, doyen de la Fac. des Lettres propose la modification suivante au règlement de la licence ès lettres (voici ci-dessous) adoptée également sans discussion.

Seance levée à 7 h 35. Le Secrétaire par intérêt Anetictot

Séance du Sénat
du Samedi 26 Juin 1915.

PROJET

adopté par la Faculté des Sciences
dans sa séance du 23 Juin 1915.

LICENCE ET DOCTORAT ÈS SCIENCES

Articles à modifier :
14, 17, 20, 21, 52 (3), 53 à 58, 61 à 67, 72 à 75.
(Règlement de l'Université).

Article 14. — Les grades conférés sont :

1^o Ceux de bachelier ès lettres ; ès sciences médicales ; en théologie ;

2^o Ceux de licencié ès lettres ; ès sciences mathématiques ; ès sciences physiques et chimiques ; ès sciences physiques et naturelles ; ès sciences biologiques ; ès sciences sociales ; etc.

3^o Ceux de docteur ès lettres, etc. ; ajouter « ès sciences psychologiques » après « ès sciences naturelles ».

Article 17. — 2^{me} et 4^{me} alinéas ; Ajouter la mention concernant les licences de la Faculté des Sciences :

3^{me} ligne : Après « ès lettres », ajouter « ès sciences » ;

9^{me} ligne : Après « licencié ès lettres », ajouter « de la licence ès sciences. »

Article 20. — 2^{me} ligne : Supprimer : « ou du baccalauréat ès sciences ».

Article 21. — 1^{re} ligne : Supprimer : « ou ès sciences » ;

Ajouter à la fin du 2^{me} alinéa : « le tout sous réserve des dispositions prévues à l'art. 74 pour le fractionnement des examens des divers grades et diplômes de la Faculté des sciences ».

14^{me} ligne : lire « session » au lieu de « section ».

Article 52 (3). — Supprimer le troisième alinéa.

CHAPITRE VII

GRADES SCIENTIFIQUES

A) LICENCE ÈS SCIENCES

Art. 53. — Sont admis à postuler l'un des grades de licence délivré par la Faculté des Sciences, les étudiants de l'Université de Genève qui ont été régulièrement inscrits aux cours théoriques dont les sujets figurent aux programmes des examens de ces licences.

De plus, tout candidat à la licence ès sciences mathématiques doit fournir, par une attestation, la preuve qu'il a suivi deux semestres d'exercices de mathématiques sur chacune des branches suivantes : Algèbre et Géométrie, Calcul différentiel et intégral, Mécanique rationnelle), et qu'il a pris une part active aux travaux des Conférences de mathématiques. Les candidats à la licence ès sciences mathématiques peuvent remplacer un semestre d'exercices de mathématiques par un semestre d'exercices pratiques de laboratoire (branches 7, 8 ou 9 de l'art. 55).

Tout candidat à la licence ès sciences physiques et chimiques, ès sciences physiques et naturelles ou ès sciences biologiques, doit présenter une attestation de quatre semestres d'exercices pratiques hebdomadaires et de deux semestres de travaux pratiques dans un laboratoire. Les candidats à la licence ès sciences physiques et chimiques ou ès sciences biologiques peuvent

remplacer un semestre d'exercices pratiques de laboratoire par un semestre d'exercices de mathématiques.

Les personnes qui, satisfaisant aux conditions stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 14) devront justifier d'inscriptions et de certificats équivalents à ceux exigés des étudiants.

Art. 54. — Les épreuves imposées aux candidats sont un examen oral et un examen écrit ; les candidats ne subissent l'examen écrit que si l'examen oral correspondant a été déclaré admis.

A la demande du candidat, l'examen peut être fractionné, conformément à l'art. 74.

Les personnes qui ont obtenu l'une des licences de la Faculté des Sciences et qui en postulent une autre sont dispensées de l'examen oral et écrit sur les matières communes aux deux grades. Toutefois la dispense ne sera accordée que pour les épreuves orales ou écrites dans lesquelles le candidat aura obtenu un chiffre au moins égal à 4.

a) Licence ès sciences mathématiques.

Art. 55. — L'examen oral comprend les branches suivantes :

1. L'Algèbre et la Géométrie ; — 2. Le Calcul différentiel et intégral ; — 3. L'Analyse supérieure ; — 4. La Mécanique rationnelle ; — 5. L'Astronomie ; — 6. La Géographie physique et la Météorologie ; — 7. La Physique ; — 8. La Chimie inorganique ou la Chimie organique, ou la Chimie théorique ; — 9. La Minéralogie (Cristallographie).

L'examen écrit porte sur les branches suivantes :

1. L'Algèbre et la Géométrie ; — 2. Le Calcul différentiel et

integral ; — 3. La Mécanique rationnelle ; — 4. L'Astronomie.
(Pour ces deux examens, voir le *Programme détaillé*.)

b) Licence ès sciences physiques et chimiques.

Art. 56. — L'examen oral comprend les branches suivantes :

1. La Physique générale et la Chaleur ; — 2. L'Electricité et l'Optique ; — 3. La Chimie inorganique et organique ; — 4. La Chimie théorique ; — 5. La Minéralogie ; — 6. Les Eléments de mathématiques supérieures (programme spécial) ; — 7. Le Calcul différentiel et intégral (programme spécial) ; — 8 et 9. Deux des branches suivantes au choix du candidat¹ : la Mécanique rationnelle, l'Astronomie, la Géographie physique et la Météorologie, la Géologie, la Botanique générale, la Zoologie et l'Anatomie comparée.

L'examen écrit porte sur les branches suivantes :

1. La Physique ; — 2. La Chimie inorganique et organique ; — 3. La Chimie théorique ; — 4. La Minéralogie.

(Pour ces deux examens voir le *Programme détaillé*.)

c) Licence ès sciences physiques et naturelles.

Art. 57. — L'examen oral comprend les branches suivantes :

1. La Physique ; — 2. La Chimie inorganique et organique ; — 3. La Chimie théorique ; — 4. La Minéralogie ; — 5. La Géologie et la Paléontologie ; — 6. La Botanique générale ; — 7. La Botanique systématique ; — 8. La Zoologie ; — 9. L'Anatomie comparée.

¹ Pour le choix des branches, voir les conseils que donne le *Programme détaillé de la licence ès sciences*.

— 5 —

L'examen écrit porte sur les branches suivantes :

1. La Physique ; — 2. La Géologie et la Paléontologie ; —
3. La Botanique ; — 4. La Zoologie et l'Anatomie comparée.

(Pour ces deux examens, voir le *Programme détaillé*.)

d) **Licence ès sciences biologiques.**

Art. 58. — L'examen oral comprend les branches suivantes :

1. La Botanique ; — 2. La Zoologie et l'Anatomie comparée ; — 3. La Psychologie expérimentale ; — 4. La Physiologie humaine ; — 5. La Physique ; — 6. La Chimie inorganique et organique ; — 7. L'une des branches suivantes au choix du candidat : L'Embryologie, les Éléments de mathématiques supérieures, le Calcul différentiel et intégral, la Chimie théorique.

L'examen écrit porte sur les branches suivantes :

1. La Botanique ; — 2. La Zoologie ; — 3. La Psychologie expérimentale ; — 4. La Physiologie humaine.

(Pour ces deux examens, voir le *Programme détaillé*.)

C) DOCTORAT ÈS SCIENCES

Art. 61. — 2^{me} ligne : Remplacer : « l'un des baccalauréats ès » par « l'une des licences de la Faculté des ».

Art. 62. — Il y a quatre doctorats ès sciences, savoir : le doctorat ès sciences mathématiques ; le doctorat ès sciences physiques ; le doctorat ès sciences naturelles, et le doctorat ès sciences psychologiques.

Le champ de l'examen du doctorat comprend trois branches ; la branche que le candidat déclare avoir approfondie porte le nom de branche principale, les deux autres sont dites complémentaires.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences mathématiques comprend : les Mathématiques pures ; la Mécanique rationnelle et l'Astronomie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences physiques comprend : la Physique, la Chimie et la Minéralogie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences naturelles comprend : la Géologie, la Botanique et la Zoologie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences psychologiques comprend : la Psychologie expérimentale comme branche principale, la Botanique et la Zoologie comme branches complémentaires.

A la demande du candidat, la Faculté peut permettre un autre groupement des branches complémentaires appartenant au champ des examens de doctorat. Suivant la nature de la thèse, elle peut aussi permettre le remplacement de l'une des branches complémentaires par une autre non comprise dans la liste ci-dessus, pourvu que la nouvelle branche appartienne aux enseignements de la Faculté des Sciences.

Art. 63. — Les épreuves exigées pour obtenir le grade de docteur consistent en :

1^o Un examen oral portant sur la branche principale et sur les deux branches complémentaires.

Pour les licenciés de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève le champ de l'examen oral sur les branches complémentaires est réduit à des chapitres choisis désignés par le professeur avec l'approbation de la Faculté. Toutefois cette mesure concerne exclusivement les branches complémentaires pour lesquelles le candidat a obtenu une note au moins égale à 4 à l'examen oral de la licence.

2^o Une épreuve écrite portant sur la branche principale.

3^o La présentation d'une thèse en français admise par la Faculté et dont le sujet est laissé au choix du candidat.

Art. 64. — 5^{me} ligne : Remplacer « Accessoires » par « complémentaires ».

Art. 65. — Ajouter ; « L'examen peut être fractionné conformément aux dispositions de l'art. 74.

Art. 66. — Supprimer la seconde phrase.

Art. 67. — Sans changement.

Art. 72. — 4^{me} ligne : Remplacer « l'un des baccalauréats ès sciences » par « l'une des licences de la Faculté des Sciences ».

Art. 73. — Ajouter après la 1^{re} phrase du titre II : « L'examen peut être fractionné conformément aux dispositions de l'article 74.

Art. 74. — Dans le titre remplacer « baccalauréat » par « licence » et supprimer « du diplôme d'ingénieur-chimiste », le fractionnement, pour ce diplôme étant prévu à l'art. 2 du nouveau règlement.

Le premier alinéa débutera comme suit :

« A la demande du candidat, et en dérogation aux dispositions contraires de l'art. 21 (2^e alinéa), les examens de la licence ès sciences, du doctorat ès sciences et du certificat d'aptitude peuvent être fractionnés... »

Le second alinéa sera rédigé comme suit :

« Les examens oraux scindés ne sont admis que si le candidat obtient pour chaque épreuve, la note correspondant au moins à la moyenne 4, exigée sur l'ensemble de l'examen par l'art. 21 du Règlement. Si l'examen oral subi dans une même session comprend trois épreuves au moins, il est apprécié dans son ensemble et d'après la moyenne des chiffres obtenus sur ces branches ».

Les examens écrits scindés sont admis si, pour chaque épreuve, la note obtenue, ou la moyenne de cette note combinée avec celle relative à l'examen oral correspondant, atteint au moins 4.

Troisième alinéa, remplacé par :

« Les examens scindés peuvent être échelonnés sur une période de trois ans ; il ne peut être accordé un délai plus long, qu'avec l'autorisation de la Faculté. »

Art. 75. — Les candidats qui désirent bénéficier des présentes dispositions doivent acquitter les droits de graduation en deux fois, de la façon suivante :

a) Pour la licence, 50 francs en s'inscrivant pour la première épreuve orale, et 50 francs en s'inscrivant pour la quatrième épreuve orale.

b) Pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences, 50 francs en s'inscrivant pour la première partie des examens, et 50 francs en s'inscrivant pour la deuxième partie.

c) Pour le doctorat ès sciences, 100 francs en s'inscrivant pour le premier examen, et 100 francs en s'inscrivant pour le deuxième.

En cas d'insuccès, les candidats peuvent s'inscrire à nouveau en versant pour chaque épreuve à refaire un droit supplémentaire de graduation, fixé comme suit :

a) Pour une épreuve de la licence ou du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences, 20 fr.

b) Pour une épreuve orale ou écrite du doctorat : 50 fr.

La moitié des droits supplémentaires exigés pour l'inscription aux examens à refaire est versée au fond de la Faculté.

En cas d'insuccès, le remboursement de la moitié des droits de graduation (v. art. 27) n'a lieu que si le candidat a, par ses versements partiels, payé la totalité des droits et s'il déclare renoncer à poursuivre l'examen dans une autre session.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1^o Les dispositions réglementaires ci-dessus entrent immédiatement en vigueur ; sont abrogées toutes les dispositions du Règlement de l'Université concernant le baccalauréat ès sciences de la Faculté des Sciences.

2^o Les personnes qui ont déjà subi des épreuves partielles du baccalauréat ès sciences peuvent terminer l'examen d'après l'ancien règlement ou continuer d'après le règlement de la licence en payant la finance supplémentaire. Toutefois les examens déjà

subis ne sont comptés pour la licence que si la moyenne des chiffres atteint 4 ; si la moyenne est inférieure à 4, l'examen reste acquis pour les branches atteignant séparément 4.

3^e Les bacheliers de la Faculté des Sciences qui ont obtenu leur grade avec la mention « approbation » sont mis au bénéfice du nouveau règlement pour ce qui concerne l'admission aux examens de doctorat (art. 61 à 63).

209

Séance du Sénat (Samedi 26 Juin 1915)

Modifications proposées à l'examen de la
Licence ès Lettres (mention Histoire)
(Voir règlement de la Licence ès Lettres, édition 1913)

Ier Examen

p. 4, ligne 17. après " dans l'ordre des Lettres modernes"
ajouter : " et dans celui de l'histoire".

2ème Examen

P. 6.

Epreuves écrites

1° Une dissertation sur un sujet emprunté à une partie de l'histoire dont le candidat aura fait une étude spéciale.

2° Une dissertation sur un sujet d'histoire économique.

3° Une dissertation sur l'histoire des institutions politiques, ou sur l'archéologie, ou sur l'égyptologie, ou sur la géographie historique, ou sur l'histoire d'une littérature, ou sur l'histoire de la philosophie, ou sur l'histoire des religions, ou sur l'économie politique, au choix du candidat.

Epreuves orales

P. 7, N° 4 après " d'une charte (latine ou française) du moyen âge ", ajouter : " ou bien d'un document d'histoire diplomatique, au choix du candidat".

Science Dr. J. Miller 15
at 6 h. mi

President: Mr. Orthjens rector Christian Weber.
President: Mr. Deen, Fih, Thsing, Yasami
n. da b.
Mr. Christian, Vukhoff, Monet.

Le Proc. verb. du le President siéne sur la
et adopté. —

M. le R^e! Annouez que la commission scolaire a approuvé les différents programmes de l'année. Après discussion il a été décidé que le programme de français modern devra être passé sous la direction d'un administrateur, professeur, nommé pour 3 ans par la faculté avec ratification par le Dép^o; ; d'autre part les ~~professeurs~~^{enseignants} ~~élèves~~^{élèves administrés} de l'école ~~devront faire~~^{participer} au concours ~~de~~^{de} l'école élémentaire de Paris.

M. le Professeur dira qu'à propos de l'industrie des nouveaux bâtiments et l'institution d'hygiène, les autorités veulent chercher à réunir à l'École plusieurs hygiénistes qui ont été en relation avec nos institutions. Parmi les servants pour les autorités voudraient honorer ce qui ont fait espérer leur présence, à la Direction Régionale de Paris occupant un rang spécial dans son comité savant soit connue aussi à l'École à l'apprécier si à rendre de grands services par la livraison de ses cours. D'autre part M. J. Schmidt, directeur du Bureau national fédéral, a rendu de nombreux services à notre institut, il est connu comme savant et joue le rôle d'un conciliateur pour nous dans le moment.

Le Fac. de Med. demand à l'unanimité
que l'Université accorde le Doctorat hon. causa
à ces 2 membres.

Mr. Murer said he observed Dr. L. J. Schmidt, then
a doctor in ~~the~~ (of the University of Pennsylvania) office
of Dr. H. C. Allen in his office.

I est décidé pour vous écrire un résumé de l'essai de Schmidt que consultez.

Rev Mr. Wilson & Miss Apperson to the
Mandate to Dr. A. M. Reid.

21

M. Moret Alphonse au Bureau S'il en va
que il est question d'un dédoublement de la main
de M. Dastarom, il voudrait m'envoyer dans
le Bureau et le Génie contre un dédoublement
qui risquerait de se faire sans fraîcheur.
Il a réellement consulté ^{Noyau}

M. L. D. à la Ch. de Thol. ^{répond} à ce
propos quelques éclaircissements.

Le procès-verbal et approuvé par l'Amirauté.
La séance est levée à 6 h. 30

Jeanne Jaurand

Glance on 3 November 1915

President: Mr. Richardson, secretary

President: Mr. Johnson, Dr. Kue, Werner, Morland, Ulrich,
Treasurer: Mr. H. L. Bresen -

Mit den Prof. P. A. Gysa, Geitz, Rand med., Yoursein, Meig-
rand, ~~Wethand~~ Tredury, Rappard, Hirsch, Tollier. —

Excusez . M^r P. Uttram - faillard.

M. le R^e souhaitait la bénédiction à M^r le Prof^r Georges Lorrain, Toller et Tendury. -

Il fait distribuer la liste des arrêtés du Conseil d'Etat. —

Il faut compter de la cérémonie d'inauguration de la 6^e Fé-
vрre, qui a été organisée d'accord avec le Dip., et qui a
compté pourtant en une séance d'inauguration privilégiée pa-
r le Gén. et l'Etat chef du Dip. et l'Insti. publique.

lett. siana a Mr. Bixby d'un déjeuner que fut donné
les délégués des Miss. unis, les membres du Bureau et
les profs - de la Faculté de l'U. de Montréal.

M. l'Inspecteur annone le 1^{er} juillet 220 demandes d'immatriculation contre 150 l'an dernier ; la proportion des François est considérable parmi les nouveaux étudiants. Il explique qu'il est obligé d'accorder d'assez nombreux délais pour le paiement des taxes de taxes et de la scolarité aux étudiants émigrés dans le pays voisin. Les profs. restent libres d'établir l'inscription initiale pour leurs laboratoires.

M. le Pr. met fin à l'ordre du jour le projet de
modification au règlement à approuver pour faire contre
les nécessités de la Vie. M. le Dr. Léon. et Mme. . Il donne
la parole au doyen de la Vie. M. le Dr. Léon. et Mme. pour
l'appréciation du projet.

With Doyé de la Vé. de Y. com. et com. Depuis le
21 juillet 1918 il a obtenu la mention positive de la licence en se. com-
merciales et, du doctorat en se. économiques, au diplôme
des Islands studies com. et au diplôme d'expert comptable.

Her creation must approach her discussion:-

Les adjonctions à l'Art. 21 et 22 devraient être un bâton.
Mme. Werner forme la réflexe 4 enj. comme min-
imum pour une branche et bien élevé et malaisé
pour empêcher par la réflexe 3. M. Giltz remarque que dans
la 1^e fois qu'on pose la question des 2. com. on admet la notion
de branches principales et branches secondaires.

M. Tollet répond que cette motion de branche principale est indépendante en ce qui concerne les ex. commerciales prop. "dits dans la loi. es x. com.. Pour pourvoir le minimum à ce plan nécessaires.

M. Daud répond qu'il faut faire faire la détermination des branches d'après leur importance dans l'économie soit à faire faire par un attributeur des valeurs différentes aux différents échelons de différentes branches, qui doivent égaler des minima différents. Ainsi par la loi que la C. Nat. est éliminée pour une branche alors l'ensemble de la licence est transférée au C. Nat. Partie du règlement devrait être modifiée pour tenir la licence. -

M. Morland remarque que les branches principalement commerciales ont déjà une importante prévalence dans l'économie par le fait qu'elles comportent 2/3 environ de tout ce qui est fait.

M. Mitland insiste sur l'importance de celles les plus fortes pour les branches de x. commerciales.

M. Tenkely trouve aussi que les titres de x. com. doivent comporter de sérieuses exigences, pour donner la garantie nécessaire. -

M. Morland propose un amendement faisant remplacer dans l'art. 21 al. 2 à la fin "n'est pas inférieur à 4" par "et supérieur à 3". -

Le d^r M. de la Tu. de Y. le 1^{er} juil. 1920. annexe au la V. accep. cet amendement, celui-ci est accepté par le Génat. -

Les adjonctions aux art. 23 et 24 sont adoptées sans discussion; le min. pour l'adjonction à l'art. 27.

A propos des articles concernant les conditions d'immatrication, M. Morland demande que ces articles entrent tous dans le détail et laisser la V. au de point, pour lesquels la V. devrait rester libre pour l'admir.

Ces articles sont adoptés après discussion avec les modifications indiquées dans le Texte ci-joint.

Les articles concernant la loi. es x. com. sont adoptés sans discussion.

Les articles concernant le doct. es x. com. sont adoptés avec un amendement de M. Morland: "lett. H" n'est pas remis au moyen de remettre écrit à la maximum à écrit en 3 exemplaires".

Dans les articles concernant l'institut commercial la date concernant l'organisation générale et l'admission sont acceptées sans modification.

A propos de l'examen d'admission, l'épreuve de comptabilité et d'arithmétique commercial est ajoutée aux examens écrits, supprimée aux examens oraux.

A propos de l'admission au diplôme des études commerciales, si l'Etat estime qu'il existe l'insuffisance d'études à l'institution ne suffit pas comme garantie pour un diplôme de la part.

M. Torduy répond qu'il y a plusieurs avantages à ce faire candidat en 2^e. com. dans le milieu pendant ses études et que pendant un semestre les professeurs peuvent suffisamment connaître un candidat pour avoir les garanties nécessaires.

Les articles concernant l'admission au diplôme et le examens du diplôme sont adoptés avec une modification à l'article concernant les conditions de l'admission et l'examen.

A propos du diplôme d'expert comptable M. Braillard fait observer qu'en ce diplôme, purement technique, il devrait être signé par l'administration de l'institut seulement, au moins pas par le doyen de l'École des 2^e. com. et 1^{er}. com., qui n'est pas compétent.

M. le D^r d la V^e. des 2^e. com. et 1^{er}. demande la maintien de l'article 74 avec une adjonction indiquant la signature du doyen.

Le Gouvernement adopte cette manière de voir.

Gérardine levin à 7 h. 10 mi

Jeanne Gérardine

Voir au dos les annexes.

Faculté des sciences économiques et sociales.

Modifications au Règlement de l'Université.

Grades.

Intercaler :

Art. 14² licencée ès sciences commerciales.

Art. 14³ doctorat ès sciences économiques.

Art. 14⁵ diplôme de hautes études commerciales ;
diplôme d'expert-comptable. ~~et au moins 3~~

Art. 21 alinéa 2 et, pour la licence ès sciences commerciales,
si le chiffre moyen de chacune des épreuves d'économie com-
merciale et de technique commerciale ~~n'est pas inférieur à~~
~~et au moins 3~~.

Dispositions financières.

Intercaler :

Art. 23. ou dans une Ecole suisse de hautes études commer-
ciales.

Art. 24 (après auditeurs de l'Université) ou de l'Institut de
hautes études commerciales.

Droit de graduation.

Art. 27 ajouter :

Examen d'admission fr. 50.

Diplôme de hautes études fr. 100.

Diplôme d'expert-comptable fr. 200.

I.

Conditions d'immatriculation.

Art. 00. — Sont immatriculés dans la Faculté :

1. Les porteurs du certificat de maturité d'une des sections du Collège de Genève.

2. Les bacheliers ès lettres et ès sciences des Universités et Académies suisses et étrangères.

Les porteurs de la licence licéale italienne et les porteurs de certificats de maturité délivrés par un Gymnase (classique ou réal).

3. Les porteurs de diplômes commerciaux jugés équivalents aux certificats de maturité¹⁾.

4. Les diplômés des Ecoles normales suisses reconnues par l'Etat.

5. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études ~~ingées~~ équivalentes ~~par le Bureau sur le préavis de la Faculté~~ *Z Bureau fait le préavis à la Faculté sur le préavis de la Faculté.*

Les candidats mentionnés sous chiffres 2, 3, 4 ne sont immatriculés que sous réserve de l'examen des grades dans chaque cas particulier.

Jusqu'à ce qu'il ait été organisé en dehors de l'Université une maturité commerciale, peuvent être immatriculés ceux qui subissent avec succès un examen complémentaire.

Cet examen sera passé devant une commission nommée par la Faculté et composée de professeurs ~~de la Faculté, de la Faculté des Lettres,~~ du Collège et de l'Ecole Supérieure de Commerce.

¹⁾ Licence ès Sciences commerciales de l'Ecole cantonale de Commerce de Bellinzone. Certificats de maturité commerciale de la Kant. Handelsschule de Bâle, de la Section commerciale du Gymnase de Berne, de la Kant. Handels-schule de Zurich.

programme) — 3 — faire l'objet d'un règlement spécial
Les épreuves de l'examen sont les suivantes :
(Même programme que celui de la maturité commerciale de Bâle, Berne ou Zurich.)

III.

Licence ès sciences commerciales.

Art. 00. — La licence ès sciences commerciales comporte trois modalités dont les programmes diffèrent partiellement :

- A. Economie privée.
- B. Economie publique.
- C. Enseignement.

La mention de la modalité choisie par le candidat figure sur le diplôme ainsi que la liste des matières sur lesquelles a porté l'examen.

Art. 00. — Pour obtenir le grade de licencié ès sciences commerciales, le candidat doit subir deux examens successifs, consistant chacun en épreuves écrites et en épreuves orales. Sur demande motivée du candidat, les deux examens peuvent être réunis en une seule session.

Des dispenses sont accordées à ceux qui auront déjà subi avec succès des examens jugés équivalents (voir art. 46).

Art. 00. — Les candidats à la licence ès sciences commerciales doivent être immatriculés dans la Faculté des Sciences Economiques et Sociales et justifier :

a) Pour le premier examen : d'au moins deux semestres d'études universitaires, dont un dans la Faculté des Sciences Economiques et Sociales.

b) Pour le second examen : de six semestres d'études universitaires, dont les deux derniers dans la Faculté des Sciences Economiques et Sociales.

Sont assimilés aux semestres d'études universitaires, les semestres passés à l'Institut ou dans une autre Ecole de Hautes Etudes Commerciales.

Art. 00. — Sont dispensés du premier examen :

1. Les licenciés ès sciences sociales, ès sciences économiques, ès sciences politiques, en sociologie et en droit de l'Université de Genève ;

2. Les porteurs de titres jugés équivalents.

Conformément à l'art. 45, (b), les candidats énumérés ci-dessus peuvent se présenter au second examen après deux semestres d'études commerciales dans la Faculté des sciences économiques et sociales.

Les porteurs du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes Commerciales de Genève ou de titres jugés équivalents sont dispensés des épreuves du premier examen qu'ils ont déjà subies.

Art. 00. — Les épreuves du premier examen sont les suivantes :

Modalité A. Modalité B. Modalité C.

Epreuves écrites.

Economie politiq. Economie politiq. Economie politique.

Statistique. Statistique. Statistique.

Histoire ~~contemporaine~~ ^{général}. Droit constitutionnel. Psychologie.

~~de 1848 à nos jours.~~

Epreuves orales.

Economie sociale. Economie sociale. Economie sociale.

Géographie politiq. Géographie politiq. Colonisation.

et Colonisation.

Au choix du candidat sur une des matières suivantes :

Une discipline philosophique.

Mathématiq. supér.

Chimie.

Physique.

Art. 00. — Les épreuves du second examen sont les suivantes :

Modalité A.	Modalité B.	Modalité C.
<i>Epreuves écrites.</i>		
Econom. commerc.	Econom. commerc.	Econom. commerc.
Techniq. commerc.	Techniq. commerc.	Techniq. commerc.
Finances publiq.	Economie publiq.	Pédagogie.
<i>Epreuves orales.</i>		
Techniq. commerc.	Techniq. commerc.	Techniq. commerc.
Econom. commerc.	Econom. commerc.	Econom. commerc.
Hist. des Inst. pol. de la Suisse ¹⁾ .	Hist. des Inst. pol. de la Suisse.	Hist. des Inst. pol. de la Suisse.
Sociologie.	Sociologie.	Sociologie.
Géograph. économ.	Géograph. économ.	Géograph. économ.
Droit d ^s obligations.	Droit public.	Droit d ^s obligations ou Droit public.
Histoire économiq.	Histoire économiq.	Histoire économique.
Droit commerc. et Loi s ^r la Pours. pour Dettes et la Faillite ²⁾ .	Finances publiq.	Droit commercial et Loi s ^r la Poursuite pour Dettes et la Faillite.

Art. 00. — Pour obtenir la licence mention C, Enseignement commercial, le candidat doit, en outre, faire une leçon de comptabilité ou de mathématique commerciale devant un jury nommé par la Faculté.

Art. 00. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves

¹⁾ Pour les étrangers, faculté d'option avec Droit constitutionnel comparé ou Droit international public.

²⁾ Les étrangers peuvent choisir à la place de la Loi sur la Poursuite pour Dettes et la Faillite : le Droit constitutionnel comparé ou le Droit international public.

du premier examen suivant l'une des modalités *A*, *B* ou *C*, sont autorisés à se présenter au second examen d'une autre modalité, à la condition de subir avec succès des épreuves complémentaires sur les branches prévues au premier examen de la nouvelle modalité choisie et sur lesquelles le candidat n'a pas encore été interrogé.

Art. 00. — Les licenciés en droit qui se présentent au deuxième examen sont dispensés des épreuves juridiques.

Les licenciés ès sciences sociales, ès sciences économiques, ès sciences politiques et en sociologie sont dispensés des épreuves d'histoire économique, de géographie économique et de sociologie.

Art. 00. — Sur le rapport du professeur et avec l'agrément de la Faculté, les étudiants qui auront présenté dans les deux semestres qui précèdent l'examen un travail approfondi de séminaire, pourront être dispensés des épreuves écrites dans cette branche.

Doctorat ès sciences économiques.

Art. 55. — Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat ès sciences économiques :

1. Les licenciés ès sciences économiques,

- » ès sciences sociales,
- » ès sciences politiques,
- » ès sciences commerciales,
- » en sociologie de l'Université de Genève.

2. Les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté et ayant été immatriculées à la Faculté des Sciences Economiques et Sociales.

Art. 00. — Les épreuves du doctorat sont les suivantes :

1. Une interrogation orale approfondie sur un ensemble de questions économiques choisies par le candidat avec l'agrément de la Faculté.

2. Publication, conformément à l'article 28 du Règlement de l'Université, et soutenance d'une thèse, écrite dans une des langues nationales de la Suisse, sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études économiques.

*un 3
calimph
res* Cette thèse est remise au doyen en manuscrit copié à la machine à écrire. Elle ne pourra être imprimée qu'avec l'autorisation de la Faculté.

Les candidats ayant obtenu à l'Université de Genève une des licences mentionnées à l'article 55 avec la note moyenne 5 au second examen sont dispensés de l'épreuve orale.

Si la licence comporte trois séries d'exams, les deux derniers sont pris en considération.

Institut des Hautes Etudes commerciales.

I. L'Institut des Hautes Etudes Commerciales est dirigé par un Administrateur nommé pour deux ans, par la Faculté des sciences économiques et sociales et pris parmi les professeurs ordinaires de sciences commerciales.

II. Il est soumis au Règlement de l'Université en tant que ce Règlement n'est pas modifié par le Règlement spécial de l'Institut.

Admission.

Art. 00. — Sont admis à l'Institut et peuvent y obtenir les diplômes de Hautes Etudes ou d'Expert-comptable.

a) Les personnes pouvant être immatriculées dans la Faculté des Sciences Economiques et Sociales (voir art. 35).

b) Les étudiants exmatriculés d'une autre Ecole de Hautes Etudes Commerciales suisse ou étrangère.

c) Les diplômés de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Ville de Genève, ainsi que les porteurs de titres jugés équivalents.

d) Les personnes ayant dix-huit ans accomplis qui justifient de connaissances équivalentes par un examen spécial devant une commission nommée par la Faculté¹⁾.

Art. 00. — La finance d'inscription est de 20 francs. Les étudiants qui sortent d'une Ecole de Genève, dont les diplômes donnent accès à l'Institut, sont dispensés de cette finance.

Art. 00. — Les épreuves de l'examen prévu par l'art. 11, al. d, sont les suivants :

¹⁾ Voir art. .

(français, allemand,
italien, anglais, russe,
espagnol)

Epreuves écrites.

1. Une composition en français ou dans la langue maternelle sur un sujet d'intérêt général ~~autre des langues maternelles~~
2. Une composition ~~dans une langue autre que la langue maternelle (français, allemand, italien, anglais, russe, espagnol).~~

3. ~~Arithmétique commerciale et comptabilité.~~

Epreuves orales.

1. Français.
2. Une langue étrangère. ~~comptabilité et arithmétique commerciale.~~
3. ~~Comptabilité et arithmétique commerciale.~~
4. Arithmétique commerciale. ~~Mathématiques~~
5. Histoire générale.
6. Géographie générale.
7. Histoire naturelle : Eléments de chimie et de physique.
8. Histoire naturelle : Eléments de botanique et de zoologie.

Art. 00. — Sur préavis de l'Administrateur de l'Institut, la Commission d'examen peut accorder des dispenses partielles à ceux qui par des certificats font preuve de connaissances suffisantes dans l'une ou l'autre de ces branches.

Art. 00. — Les auditeurs qui auront passé avec succès l'examen d'admission, pourront obtenir la régularisation des semestres précédant l'examen jusqu'à concurrence de deux semestres.

3. Comptabilité et arithmétique commerciales.
4. Mathématiques.

III.

Diplôme de Hautes Etudes commerciales.

Art. 00. — Le diplôme de Hautes Etudes Commerciales comporte deux modalités dont les programmes diffèrent partiellement; les modalités

- A. Economie privée
- B. Economie publique.

La mention de la modalité figurera sur le diplôme, ainsi que la liste des matières sur lesquelles a porté l'examen.

Art. 00. — Pour obtenir le diplôme, le candidat doit subir un examen consistant en épreuves écrites et orales.

Art. 00. — Pour être admis à l'examen, le candidat doit :

1. Avoir subi avec succès une épreuve éliminatoire sur deux langues autres que sa langue maternelle et comportant pour chacune d'elles une composition qu'il lira devant le jury et une explication d'un texte à livre ouvert ;
2. Justifier : ou de quatre semestres d'études dans une Ecole de Hautes Etudes commerciales ou dans la Section Commerciale d'une Université dont un au moins à l'Institut des Hautes Etudes commerciales de Genève ; ou d'autres études jugées équivalentes par la Faculté, à condition qu'il ait été inscrit pour un semestre au moins à l'Institut.

Seront dispensés de toute ou partie de l'épreuve éliminatoire, les candidats qui justifieront par des certificats des connaissances exigées.

Pour les candidats dont le français n'est pas la langue maternelle, une des épreuves éliminatoires devra porter sur cette langue.

Art. 00. — Les épreuves de l'examen de diplôme sont :

Modalité A

Modalité B

Epreuves écrites.

Economie ou Technique commerciale.	Idem.
Droit commercial et Loi sur la Poursuite pour Dettes et la Faillite.	Economie publique.
Histoire économique. <i>l'histoire moderne</i>	Idem.

Epreuves orales.

Economie commerciale.	Idem.
Technique commerciale.	Idem.
Economie politique.	Idem.
Droit commercial.	Idem.
Loi sur la Poursuite pour Dettes et la Faillite.	Economie publique.
Géographique politique et économique.	Idem.
Statistique (générale ou spéciale)	Idem.
Economie sociale.	Idem.
Finances publiques.	Idem.
Histoire économique (période moderne).	Idem.
	Droit public.
	Hygiène publique.

Art. 00. — Après deux semestres, les candidats sont autorisés à passer les examens oraux mentionnés ci-dessus en deux sessions.

Cependant, en plus des examens écrits, le dernier examen devra comprendre au moins les épreuves orales suivantes :

Technique commerciale.

Economie commerciale.

Droit commercial.

Economie publique.

Art. 00. — L'examen est admis lorsque le candidat obtient en moyenne la note 4, à la condition que ~~ce chiffre soit atteint~~ ^{la} moyenne des épreuves écrites et orales pour chacune des branches suivantes : ~~soit au moins à 3 :~~

Economie commerciale.

Technique commerciale.

Economie publique.

Art. 00. — Les porteurs du diplôme, mention A, peuvent obtenir le diplôme mention B, moyennant un examen supplémentaire portant sur les branches suivantes :

Economie publique (écrit et oral).

Hygiène publique (oral).

Droit public (oral).

Les porteurs du diplôme, mention B, peuvent obtenir le diplôme mention A moyennant un examen supplémentaire portant sur les branches :

Droit commercial (écrit et oral).

Loi sur les Poursuites pour Dettes et Faillite (oral)¹⁾.

Art. 00. — Le Diplôme des Hautes Etudes Commerciales porte les signatures de l'Administrateur de l'Institut, du Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et Sociales et du Recteur de l'Université.

¹⁾ Pour les étrangers, faculté d'option avec Droit constitutionnel comparé ou Droit international public.

IV.

Diplôme d'Expert-Comptable.

Art. 30. — Pour obtenir le diplôme d'Expert-Comptable, le candidat doit subir un examen spécial consistant en une épreuve écrite et des épreuves orales.

Art. 31. — Peuvent postuler ce diplôme :

1. Les licenciés ès sciences commerciales des Universités suisses et les porteurs du diplôme de hautes études commerciales de l'Institut ou d'une autre Ecole de Hautes Etudes Commerciales, qui justifient d'un stage d'au moins deux ans dans la pratique des affaires.
2. Les autres gradués de la Faculté des Sciences Economiques et Sociales et les gradués de la Faculté de Droit qui justifient d'un stage d'au moins trois ans dans la pratique des affaires.
3. Les personnes possédant des qualifications jugées équivalentes par la Faculté.

Art. 32. — L'épreuve écrite consiste en une dissertation sur un sujet de comptabilité et de vérification des comptes choisi par le candidat avec l'agrément de la Faculté.

Art. 33. — Les épreuves orales porteront sur les matières suivantes :

1. Critique des bilans.
2. Technique de la vérification des comptes.
3. Droit et technique des sociétés par actions.
4. Droit et technique de l'administration des faillites, concordats, liquidations.

Art. 34. — Le diplôme d'Expert-Comptable est signé par l'Administrateur de l'Institut des Hautes Etudes Commerciales et par le Recteur de l'Université.

(L. Mayen)



PIECES remises à la séance du Sénat du mercredi 3 novembre 1915

Arrêtés du Conseil d'Etat: - - - - -

- 1.-approuve les comptes des Fondations universitaires arrêtés au 15 mars
- 2.-approuve le règlement de la licence et du doctorat ès sciences
- 3.-approuve les modifications apportées à l'art.42 du Règlement de l'Université(licence ès lettres,mention Histoire)
- 4.-approuve les règlements et programmes des licences délivrées par la Faculté des Sciences économiques et sociales et autorise le Département à procéder au collationnement et à la coordination du Règlement général de l'Université
- 5.-accorde à M.E.Tunnelat, prof.ord.un congé jusqu'à la fin du semestre d'hiver 1915-16
- 6.-nomme M.Ed.Claparède professeur ~~ordinaire de psychologie expérimentale~~(Fac.des Sciences)en remplacement de M.Th.Flournoy.
- 7.-nomme M.le Prof.Th.Elournoy professeur ordinaire de philosophie,d'histoire et philosophie des sciences à la Faculté des Lettres
- 8.-nomme M.le prof.H.Toendury professeur ~~ordinaire d'économie commerciale~~ à la Fac.des Sc.économiques et sociales
- 9.-nomme M.Ed.Folliet professeur ~~ordinaire de Technique commerciale~~ à la Fac.des Sc.économiques et sociales
- 10.-nomme M.Liebmann Hersch prof.extraordinaire de statistique à la Fac. des Sc.économiques et sociales.
- 11.-nomme M.John Gaillard prof.ordinaire de Théologie pratique,de morale et de diction à la Fac.de Théologie
- 12.-nomme M.David Gourfein prof.ordinaire d'ophtalmologie à la Fac.de Médecine
- 13.-charge M.le Prof.W.Rappard du cours de Finances publiques à la Fac. des Sc.économiques et sociales pour le semestre d'hiver 1915-16
- 14.-nomme par permutation M.P.Becchio concierge de l'Ecole de Médecine
- 15.-nomme M.Tiercy assist.aux chaires de mathématiques
- 16.-nomme M.Schidlöff 1-er assist.et M.Stancescu 2-e assist.au Lab.de Physique
- 17.-nomme M.Kaufmann 1-er assist.,M.Reich 2-e assist.et M.Chou 3-e assist. au Lab.de Chimie inorganique et organique
- 18.-nomme MM.Sabot et Mabut 1-er et 2-e assist au Lab.de Minéralogie et MM.Wenger et Warynski 1-ers assist.et Kliatschko et Szuster 2-es assist.au Lab.de Chimie analytique
- 19.-nomme M.Briner 1-er assist.chef de travaux d'électro-chimie et de chimie technique au Lab.de Chimie technique et théorique,et M.Orechoff 1-er assist.au Lab.de Chimie technique et théorique
- 20.-nomme M.Lagotala assist.au Lab.de Géologie et Paléontologie
- 21.-nomme M.Ronco assist.au Lab.de Chimie pharmaceutique et analyse des substances alimentaires
- 22.-nomme M.Stefanski et Mlle Rzymowska 2-e et 3-e assist.au Lab.de Zoologie et anatomie comparée.
- 23.-nomme M.Lendner 1-er assist.chef des travaux et M.L.Rehfous 2-e assist.au Lab.de Botanique
- 24.-nomme M.Chrysschoos assist.au Lab.de Psychologie
- 25.-nomme M.Kotzareff,M.A.Muller et Mme Szuster assist.au Lab.d'Anatomie normale
- 26.-nomme MM.Sagredo et Baumgartner 1-er et 2-e assist à l'Inst.patholog.
- 27.-nomme Mlle Téa Capota microtomiste à l'Inst.pathologique

PIECES remises à la séance du Sénat du mercredi 3 novembre 1915

Arrêtés du Conseil d'Etat: -----

- 1.-approuve les comptes des Fondations universitaires arrêtés au 15 mars
- 2.-approuve le règlement de la licence et du doctorat ès sciences
- 3.-approuve les modifications apportées à l'art.42 du Règlement de l'Université(licence ès lettres,mention Histoire)
- 4.-approuve les règlements et programmes des licences délivrées par la Faculté des Sciences économiques et sociales et autorise le Département à procéder au collationnement et à la coordination du Règlement général de l'Université
- 5.-accorde à M.E.Tunnelat, prof. ord. un congé jusqu'à la fin du semestre d'hiver 1915-16
- 6.-nomme M.Ed.Claparède professeur ordinaire de psychologie expérimentale(Fac.des Sciences)en remplacement de M.Th.Flournoy.
- 7.-nomme M.le Prof.Th.Flournoy professeur ordinaire de philosophie,d'histoire et philosophie des sciences à la Faculté des Lettres
- 8.-nomme M.le prof.H.Toendury professeur ordinaire d'économie commerciale à la Fac.des Sc.économiques et sociales
- 9.-nomme M.Ed.Folliet professeur ordinaire de Technique commerciale à la Fac.des Sc.économiques et sociales
- 10.-nomme M.Liebmann Hersch prof.extraordinaire de statistique à la Fac. des Sc.économiques et sociales.
- 11.-nomme M.John Gaillard prof.ordinaire de Théologie pratique,de morale et de diction à la Fac.de Théologie
- 12.-nomme M.David Gourfein prof.ordinaire d'ophtalmologie à la Fac.de Médecine
- 13.-charge M.le Prof.W.Rappard du cours de Finances publiques à la Fac. des Sc.économiques et sociales pour le semestre d'hiver 1915-16
- 14.-nomme par permutation M.P.Becchio concierge de l'Ecole de Médecine
- 15.-nomme M.Tiercy assist. aux chaires de mathématiques
- 16.-nomme M.Schidloff 1-er assist. et M.Stancescu 2-e assist. au Lab.de Physique
- 17.-nomme M.Kaufmann 1-er assist., M.Reich 2-e assist. et M.Chou 3-e assist. au Lab.de Chimie inorganique et organique
- 18.-nomme MM.Sabot et Mabut 1-er et 2-e assist au Lab.de Minéralogie et MM.Wenger et Warynski 1-ers assist. et Kliatschko et Szuster 2-es assist. au Lab.de Chimie analytique
- 19.-nomme M.Briner 1-er assist.chef de travaux d'électro-chimie et de chimie technique au Lab.de Chimie technique et théorique, et M.Orechoff 1-er assist. au Lab.de Chimie technique et théorique
- 20.-nomme M.Lagotala assist. au Lab.de Géologie et Paléontologie
- 21.-nomme M.Roncq assist. au Lab.de Chimie pharmaceutique et analyse des substances alimentaires
- 22.-nomme M.Stefanski et Mlle Rzymowska 2-e et 3-e assist. au Lab.de Zoologie et anatomie comparée.
- 23.-nomme M.Lendner 1-er assist.chef des travaux et M.L.Rehfous 2-e assist. au Lab.de Botanique
- 24.-nomme M.Chryssochoos assist. au Lab.de Psychologie
- 25.-nomme M.Kotzareff, M.A.Muller et Mme Szuster assist. au Lab. d'Anatomie normale
- 26.-nomme MM.Sagredo et Baumgartner 1-er et 2-e assist à l'Inst.patholog.
- 27.-nomme Mlle Téa Capota microtomiste à l'Inst.pathologique

- 28.-nomme M.Dr Bujard 1-er assist.chef de travaux et M.Leuba 2-e assist.
au Lab.d'Histologie normale,Embryologie et Stomatologie
- 29.-nomme M.Bickel 3-e assist.au Lab.d'Histologie normale,Embryologie
et Stomatologie
- 30.-nomme Mlle Dr Stern 1-er assist.,MM.Rosselet et Krall 2-es assist.
au Lab.de Physiologie
- 31.-nomme M.Dr Wiki assist.au Lab.de Thérapeutique
et M.Dr H.Perrier 1-er assist.et M.Eggly 2-e assist.à la Policlini-
que médicale
- 32.-nomme M.Mermod 2-e assist.au Lab.d'Hygiène
- 33.-nomme M.Taponnier chef préparateur et M.Wnorowski assist.au Lab.
de bactériologie
- 34.-nomme Mlle Dr Cottin assist.chef au Lab.de la Clinique lédicale
- 35.-nomme M.Dr Muster assist.chef au Lab.de la Clinique chirurgicale
- 36.-nomme M.Dr Reh assist.au Lab.de la Clinique infantile
- 37.-nomme M.Dr L'Huillier assist.assermenté au Lab.de Médecine légale
- 38.-nomme M.Dr Verdier assist.à la Policlinique gynécologique et obs-
tétricale.
-

- 28.-nomme M.Dr Bujard 1-er assist.chef de travaux et M.Leuba 2-e assist. au Lab.d'Histologie normale,Embryologie et Stomatologie
 - 29.-nomme M.Bickel 3-e assist.au Lab.d'Histologie normale,Embryologie et Stomatologie
 - 30.-nomme Mlle Dr Stern 1-er assist.,MM.Rosselet et Krall 2-es assist. au Lab.de Physiologie
 - 31.-nomme M.Dr Wiki assist.au Lab.de Thérapeutique et M.Dr H.Perrier 1-er assist.et M.Eggly 2-e assist.à la Polyclinique médicale
 - 32.-nomme M.Mermod 2-e assist.au Lab.d'Hygiène
 - 33.-nomme M.Taponnier chef préparateur et M.Wnorowski assist.au Lab. de bactériologie
 - 34.-nomme Mlle Dr Cottin assist.chef au Lab.de la Clinique lédicale
 - 35.-nomme M.Dr Muster assist.clef au Lab.de la Clinique chirurgicale
 - 36.-nomme M.Dr Reh assist.au Lab.de la Clinique infantile
 - 37.-nomme M.Dr L'Huillier assist.assermenté au Lab.de Médecine légale
 - 38.-nomme M.Dr Verdier assist.à la Polyclinique gynécologique et obstétricale.
-

Plénière des Profes. " ordin.
le 23 Nov. 1915 à 6h.d.

Président: M. Ribbens restera

Présent: Mme. de Gruy, Werner, Christian, Moncada,
 Thoisy, Milhau, Gauci, Vélu, m. du buseau.
 M. Ghodat, Guiller de la F. de G., Dally, Monet de la F. de G., Goujon
 Meigwana, Hammel de la F. de G., Gaillard de la F. de G., Rappard
 de la F. de G. etc.

Le proc. verbal de la précédente séance est lu et adopté. —
 M. Ribbens souhaite la bienvenue à Mme Goujon et Gaid-
 hard. —

M. Ghodat donne lecture du rapport de la commission de la
 caisse de prévoyance des professeurs.

M. Ribbens donne lecture du rapport de vérification des comp-
 tes M. Vélu ou Ribbens, qui propose de donner de l'aide aux
 renouvellements au comité de gestion.

Le comité de gestion est envoiée cette same modification.
 Les vérifications des comptes sont également validées. —

M. Milhau développe ~~l'avis~~ la proposition d'étendre
 une protection extraordinaire les bénéfices que possède une
 prof. " ordinaire " à la caisse de prévoyance. Il voit en ce ^{un peu} un
 moyen absolu de faire à un professeur à la fin de sa carrière plus
 possibles. Il croit que l'avis du Direct. n'est pas déj-
 orable à son idée. Il voudrait que le prof. " extraordinaire "
 puisse laisser libre d'adhérer ou non au statut de la caisse
 de prévoyance. Il admet comme extrême que la situation
 des prof. " extraordinaire " n'a - à - nul l'etat ne reçoivent pas
 modifiée, quant à leurs droits à une réversion, pas un adhésion
 à la caisse de prévoyance. La seule conséquence de cette mesure
 serait d'augmenter les prestations de l'état, mais cet incon-
 nient aurait pour contrepartie un résultat certainement heu-
 reux.

M. Ghodat estime aussi que l'absence de tout droit à une
 pension pour les professeurs extraordinaire à tel cause d'inju-
 ries flagrantes. Il approuve la proposition de M. Milhau.

M. Ghodat se déclare absolument d'accord avec la proposi-
 tion de M. Milhau, mais il estime que la question doit être
 nécessairement étudiée au sein du comité de la caisse de prévoyance
 ou par une commission nommée spécialement à cet effet.

Il est décidé de charger le comité de la caisse de prévy-
 gance de l'étude complète de la question. —

M. le Recteur fait rapport sur les subventions qui ont été faites aux étudiants étrangers, dont la situation financière a été compromise par la guerre. —

Actuellement les sommes absorbées par ce subside ont créé un déficit de l'ordre 9000 francs et chaque mois 1000 à 1200 francs sont absorbés. —

Pour combler le déficit les professeurs seront priés de contribuer en fonction de leur traitement. En outre M. le Recteur propose que l'on prenne certaines sommes disponibles des fonds universitaires.

D'autre part une commission s'est constituée, formée de professeurs universitaires et de f.g. personnes étrangères à l'université, pour s'occuper spécialement de la distribution de secours aux étudiants.

M. Chodat exprime le regret que le Bureau n'ait pas tenu les professeurs mis au courant de ce qu'il faut faire pour les étudiants indigents. D'un part beaucoup de professeurs auraient été heureux de s'associer à cette œuvre de bienfaisance ; d'autre part ils auraient plus vite trouvé des fonds disponibles pour cette œuvre, sans détourner des fonds des fonds universitaires. —

M. le Recteur rappelle que les professeurs ont à plusieurs reprises été mis au courant de la situation de certaines catégories de étudiants, soit par des circonstances, soit par des communications orales. C'est la réunion des professeurs, qui a chargé le Bureau d'organiser la distribution des subсидes. —

M. Chodat répond que rien n'a pourtant fait savoir aux professeurs que les sommes nécessaires disparaissaient beaucoup plus rapidement par la rétention consentie par les professeurs. —

M. Muret demande comment les étudiants sans ressources régissent leurs inscriptions aux cours et laboratoires.

M. le Recteur répond que ces étudiants sont autorisés à suivre les cours et laboratoires sans régler l'inscription mais que les cours et laboratoires ne sont comptés à l'étudiant qui après faire l'inscription en est placé. —

M. Muret répond que cette manière de faire est à la fois malade et illégitime. Il voudrait que le Génie obtienne du Gouvernement que l'on fasse des facilités extraordinaires aux étudiants atteints par la guerre et momentanément sans ressources.

et qu'en dispensant complètement ces étudiants de paiement des inscriptions, tout en les comptant les semestres faits.

M. Wihlau, nom rappelé à M. Thodat, rappelle que si la branche n'a pas rencontré plus succès le Fémar, c'est surtout par égard pour les professeurs; il a vu faire pour le même.

M. Thodat invite pour la Fémar soit rencontré plus souvent et tenu même un conseil de l'ensemble de l'Université. —

M. Peclet montre que la solution le plus rapide de la question branche par M. Moret serait d'obtenir des professeurs qui se renouvellement dans les cas intéressants à la part qui leur revient en les finançant à payer par les étudiants en fonction de ceux-ci. La question pourra être posée à la prochaine séance du Fémar. —

M. Moret demande, pourtant qu'on cherche à obtenir de l'Etat un diplôme complet des finances pour les étudiants étrangers sans ressources. —

Séance tenue à l'h. du
Génie militaire

Séance du 1^{er} Décembre

à 3 h. 1

Président: M. Pichot en saut

Présents: M. Pichot, Védr., Trahan, De Guin, Morand, Werner, M. de Brune. —

M. Bailler, Thodat, Gauthier, Duparc de la Vé. au 1^{er}, Mm. Moret et Denivre de la Vé. au 2^{me}, M. Baill de la V. de Med., Mm. Viallet, Herpin, Rappard de la V. de G. ci. etc., M. Gaillard, Fulljouan, ^{notaire de la Vé. de Med.} M. Peclet nom commission des arrêtés pris par le Conseil d'Etat. —

Il fait remarquer la médaille du prof. Haltakov, qui a pris place dans la salle du Fémar et est un don de la ville de Cluj. —

Il annonce que l'affair de l'Italien que Pintos, mis par erreur, a été réglé à la satisfaction de M. Pintos. —

Il expose au Fémar le programme élaboré par le Vé. de Zellweger pour l'enseignement pratique des langues modernes.

Personne ne plaide à l'observation du programme des termes au Département. —

M. Peclet annonce que le Département a donné à l'étude

Médaille du Prof.
Haltakov. —

Affair Pintos

Prof. p. l'enseignement
des langues modernes

Admission à l'Ec.
Mathématique à la Vé. de Med.

Programme scolaire
d'été 1916. —

de l'Université, pour question du rattachement de l'école dentaire à la Fac. de Médecine. Pour le moment la Fac. de Méd. est chargée de l'étude de cette question.

A propos du programme de l'été 1916
M. le D^r de la Fac. des Sc. ec. et sc. indique une simili-
tude d'application faite à divers enseignements de cette
faculté.

M. le D^r de la Fac. de Droit annonce que en les circon-
stances spéciales les cours destinés spécialement aux étu-
diants allemands ont été supprimés. D'autre part il
peut faire un cours de 2 h. sur le droit administratif fédéral.
Pour les autres facultés il n'y a pas d'enseignement.

M. Thodat attire l'attention du Génar sur le fait
que dans le programme de la Fac. des Sc. ec. et sc.
les cours importants à d'autres facultés ne sont indi-
qués que d'un façon incomplète, alors qu'ils sont au pro-
gramme des autres facultés. Ce point est discuté.
M. Merck parle des demandes de manuel de vac.
M. Milhand reconnaît que le système adopté n'est pas
parfait; il croit que la Fac. des Sc. ec. et sc. devrait faire
mention de l'importance complète dans le programme de l'
indication des cours importants à d'autres facultés.

Le Génar approuve cette manière de faire et le proposen-
t en général. —

Le Génar passe ensuite à la désignation des 2
délégués à l'Univ. à la commission scolaire.

Au nom du bureau de la Recteur propose la réclu-
mation des 2 délégués suivants: M. Thodat ou Milhand.
Cette proposition est approuvée sans observation.

M. le Recteur donne connaissance de quelques chiffres
concernant le nombre des étudiants et auditeurs, compa-
rables aux mêmes nombres pour l'année précédente. —

A propos de M. Merck voulait savoir que dans la liste des
étudiants on ne nomme pas comme élément de com-
paraison le nombre des étudiants de l'Université précédent
mais celui des étudiants de l'Université correspondant à
l'année précédente. —

M. Thodat voulait savoir qu'en comparaison avec les étudiants
que ceux qui suivent réellement les enseignements de l'Université.

M. Milhand regrette au contraire que certains étudiants

Délégués à l'Université
à la Fac. scolaire

Nombre des étudiants
inscrits

le droit, qui fait le contact constant avec les hommes pour l'élabo-
ration d'un travail et qui ne sont pas économiées, ne peuvent pas
être nos dépenses d'étudiants, pour qu'ils ne soient pas de nous.
M. de Vau appelle M. Maréchal à la ~~table~~ ^{à laquelle il a été convié} de
~~l'ordre~~ ^{de} l'ordre d'étudiants. Mais ce n'est pas à l'ordre d'étudiants.

M. le Rector annonce que la somme constatée par
la plupart des professeurs a l'ordre d'environ 2600
francs, qui sera utilisée pour servir les étudiants dans
les ressources.

Il annonce d'autre part que les études régulièrement suivies
par les étudiants ont absorbé plus de 2000 francs et ont déterminé
un gros déficit dans le état du Rectorat. Pour combler
ce déficit la bourse proposée de 2000 francs ~~sera~~ ^{sera}
disponible dès l'ordre universitaire environ 16000 francs.

Le bureau, en face des conditions actuelles, a décidé de
compter la distribution des études aux étudiants à un am-
OUNT qui comprend un représentant de chaque faculté,
qui pourra être répartie entre les études d'un façon judicieux et
qui pourra utiliser les moyens d'un procureur et renouveler ses
souscriptions.

Le bureau n'a pas pu trouver autre chose que le M.
Maréchal, telles qu'elles ont été exposées lors d'un précédent
débat ; il a préféré maintenir le principe de l'état de
droit et de l'ordre universitaire dans les ressources.

On le demande à M. Maréchal si le Rectorat répond
qu'il y a 51 étudiants admis actuellement. —

M. Maréchal répond sa proposition d'ordonner les étu-
diants sans ressources (des finances universitaires) et s'agit
d'obtenir une renonciation d'un part des professeurs, et
d'autre part de l'état. Il n'y a là rien de contraire à la loi
qui est d'incompatibilité avec la dignité des étudiants.

M. Ghodat appelle la manière de voir de M. Maréchal

M. Gardam explique pourquoi le bureau a préféré le
système des états à celui des exemptions définitives, c'est
qu'il évite nécessairement les étudiants au sein de l'état
de payer leur finance et qu'il facilite un contrôle nécessaire.

M. Dant estime ne pouvoir faire personnellement rien
pour aider les répatriés de nations belligérantes, c'est
peut-être il ne renoncera pas à son casuel.

M. Ghodat voit qu'il faut interdire vis-à-vis des
étudiants sans ressources non pas des règles générales

8.V. X

protection des
pays amis

Mais par des mesures prises individuellement. Il voulait voir forme une commission de secours un peu nombreux qui étudierait chaque cas particulier.

M. Duparc soutint que parmi les étudiants dans nos cours il en est beaucoup qui auraient pu venir depuis la déclaration de la guerre. Il y a un beaucoup d'abus dans les demandes de détaché. Le seul moyen est d'en faire un droit à secours. —

La proposition de M. Wurst fut approuvée. —

M. Thodat voulait qu'en réunir les professeurs en séance non officielle, mais également la faculté devrait être déclaré dans notre état à la fin de laquelle devrait nommer une commission de secours non officielle mais officielle. Il voulut pour fin, plus tard faire faire en arrière les professeurs à l'école de secours aux étudiants. Il considéra que ce n'est pas à l'Université mais aux corps professoral et à l'université de faire aider les étudiants. —

M. Reuter répondit qu'il a envoyé à l'ensemble des professeurs cette note en 9 Mars 1914 dans le but express de mettre les professeurs au courant de la situation. Il n'a pas donc pas qu'on lui reproche n'avoir pas ^{renseigné} ~~l'ensemble~~ collègue ~~et étudiants~~. —

M. Wurst sent justice à l'activité considérable que M. Reuter a déployé comme recteur non seulement le dévouement et la sagacité.

M. Thodat ne voulait pas qu'en vit dans son attitude de l'hostilité au recteur ou au bureau; il voulait au contraire aider le bureau dans sa tâche.

M. Reuter et M. de Yon proposeront que la question de l'organisation de la commission de secours, ainsi que celle de trouver les moyens de faire au dépit de la faim du Génie soient soumises aux Facultés qui désigneront chacune un délégué à la commission de secours.

Vote. Proposition votée majoritairement. —

Séance levée à 5h. —

Garami
Secrétaire

I.-Arrêtés du Conseil d'Etat:

- 1.-approuvant le Règlement du Séminaire du Séminaire de français moderne et des Cours de Vacances de français moderne.
- 2.-approuvant le Règlement de la Faculté des Sciences économiques et sociales
- 3.-accordant à M. le Prof. J. Nicole un congé jusqu'à la fin du semestre d'hiver 1915-16, pour raison de santé
- 4.-accordant à M. le Prof. E. Bruck un congé jusqu'à la fin du semestre d'hiver 1915-16
- 5.-confirmant pour l'année universitaire 1915-16 M. A. Lendner dans ses fonctions de Prof. extraordinaire de pharmacognosie
- 6.-nommant M. E. Moles 3-e assistant au Laboratoire de chimie technique et théorique
- 7.-nommant MM. M. Jeubert et A. Oganesian assistants au Laboratoire de chimie analytique
- 8.-acceptant la démission de M. N. Sagredo de ses fonctions de 1-er assistant à l'Institut pathologique
- 9.-nommant M. J. Baumgartner 1-er assistant et M. V. Demole 2-e assistant à l'Institut pathologique
- 10.-nommant M. Dr P. Besse assistant chef de travaux au Laboratoire de la Clinique gynécologique et obstétricale
- 11.-nommant Mmes M. Brulhardt et E. Cernu sages-femmes à la Polyclinique gynécologique et obstétricale
- 12.-nommant M. A. Lienhard 1-er assistant à la Polyclinique chirurgicale
- 13.-nommant MM. Mirza Alikhan et R. Reymond assistants externes à la Polyclinique ophtalmique

II.-Epreuves du Programme des cours du semestre d'été 1916

Séance du 24 février 1916, à 6 h.

Présidence de M. Reffus, Recteur.

Membres: MM. Reffus, Declercq, Chazy, Seitz, Marand, Caron, Michaud, Gauthier R., Boiscaud, Courfuri, Megevand, Veyrassat, Costam, Werner, Misch, Fullirot, Fulliquet, Yung et Fehr et Bodmer

M. le Recteur donne connaissance des arrêtés pris par le Conseil d'Etat.

Chaire extraordinaire d'oto-rhino-laryngologie. — M. le Recteur donne lecture de la lettre par laquelle M. le Dr. Viret du dép¹ de Mont. publ. demande le pr¹avis du Sénat au sujet de la création d'une chaire extraordinaire d'oto. rh. lar., cette branche étant prouvée dans les règlements du diplôme fédéral de médecin. M. le Dr. Dreyer de l. Faculté de Med. forme quelques raccourcis complémentaires. La Faculté de médecine a donné un pr¹avis favorable sans spécifier si la chaire devait être ordinaire ou extraordinaire. M. Veyrassat demande que la question de la nature de la chaire soit réservée.

M. le Recteur met aux voix la demande de pr¹avis. celle qu'il a formulé par la lettre du dép¹. — Le Sénat émet un pr¹avis favorable.

Election d'un Secrétaire en remplacement de M. Ch. Jaccard, commandant le 5^e Rég. d'inf. — M. Ed. Claparède est élu, par 8 voix, M. Yung obtient 7 voix, M. de Tognac 1 voix.

223

Doctorat en Sociologie. — M^e Doyen de la Fac. de Sc. Ec. & Soc.

(V. annexe 1)

présente les modifications proposées par la Faculté pour le régime du doctoral en sociologie. Le projet ne confirme pas le doct. en sciences économiques déjà adopté par le Sénat. Sur la demande du Bureau la Faculté a précisé la condition de l'examen oral : " cette épreuve est éliminatoire et l'autorisation d'imprimer la thèse ne peut être accordée qu'à des candidats qui l'ont subie avec succès."

Sur la demande de M^r R. Gauthier, M^r Michaud donne des renseignements complémentaires.

M^r Bourgeaud fait ses réserves quant à l'admission de la licence in sc. commerciales au doct. en soc. La préparation universitaire de l'ensemble par l'équivalence totale des autres licences dont le examen sera reporté sur 2 ou même 3 sessions, tandis que, pour la licence in sc. comm. les examens peuvent, éventuellement, être groupés en une seule session.

M^r Michaud rappelle le programme de la licence in sc. comm. et montre que l'effort exigé est aussi grand que pour les autres licences. La Faculté doit tenir compte des étudiants qui ont travaillé dans d'autres université et qui veulentachever leurs études à Genève ; il faut pour cette catégorie d'étudiants qui n'ont pas suivi le programme des examens sur une seule session. M^r Torday parle dans le même sens.

M^r le Recteur met aux voix l'amendement de M^r Bourgeaud concernant l'accès de la licence in sc. comm. au doct. en soc. — (voix).

Le Sénat adopte sans modifications br. art. 51 et 52, avec l'addition mentionnée ci-dessous :
France levi. — fl.

Pour le Secrétaire

Doran

Doctorat en Sociologie. — M^e Doyen de la Fac. de Sc. Ec. & Soc.

(V. annexe 1)

presenté le modifications proposées par la Faculté pour le rafraîchissement du doctoral en sociologie. Le mod^ele ne confirme au doct. en sciences économiques déjà adopté par le Sénat. Sur la demande du Bureau la Faculté a précis^e la condition de l'examen oral : „ cette épreuve est éliminatoire et l'autorisation d'imprimer le thèse ne peut être accordée qu'aux candidats qui l'ont subie avec succès.”

Sur la demande de M^r R. Gauthier, M^r Michaud donne des renseignements complémentaires.

M^r Bourgeaud fait ses réserves quant à l'admission de la licence en sc. commerciale au doct. en soc. La préparation universitaire de l'ensemble par équivalence avec celle des autres licences dont le examen sera reporté sur 2 ou même 3 sessions, tandis que, pour la licence en sc. comm. les examens peuvent, éventuellement, être groupés en une seule session.

M^r Michaud rappelle le programme de la licence en sc. comm. et montre que l'effort exigé est aussi grand que pour les autres licences. La Faculté doit tenir compte des étudiants qui ont travaillé dans d'autres université^s et qui veulentachever leurs études à Genève ; il faut pour cette catégorie d'étudiants qui l'ont suivie le groupement des examens sur une seule session. M^r Tondury parle dans le même sens.

M^r le Recteur meurt une voix d'avis demandant de M^r Bourgeaud d'encourager l'accès de la licence en sc. comm. au doct. en soc. — 1 voix.

La Sénat adopte sans modifications br. art. 51 et 52, avec l'addition mentionnée ci-dessous.
Séance levée c^opl.

Pour le Secrétaire

L'Université
Solidarité



Mme Sanderson

~~Deltac~~th

Cantus eccl. H¹⁵

Plaud. ammone.

ARRÊTES DU CONSEIL d'ETAT remis à la

séance du SENAT du JEUDI 24 février 1916

- 1.-approuve la décision du Sénat conférant à M.le Dr Emile Roux le grade de Docteur en médecine honoris causa.
 - 2.-approuve la décision du Sénat conférant à M.le Dr Frédéric Schmid le grade de Docteur en Médecine honoris causa
 - 3.-fixe à 6 heures par semaine le nombre d'heures d'enseignement de M.le Prof.Muret et à 6000 fr. son traitement annuel
 - 4.-charge M.W.Rappard du cours de Finances publiques à la Fac.des Sc.Econ. et sociales.
L'enseignement de M.Rappard comprendra dès la semestre d'été 6 h. et un traitement 6000 fr.
 - 5.-confirme M.H.Favre aide-préparateur au Lab. de Chimie analytique
 - 6.-confirme M.Ghollet aide-préparateur des Lab. de l'Institut pathologique
 - 7.-accepte démission M.Zurlinden garçon de Lab. à l'Institut pathologique
 - 8.-confirme Mlle Ghollet concierge de l'Institut pathologique
-

**Supplément à l'ordre du jour de la séance du Sénat
du jeudi 24 février 1916.**

Modification au Règlement du Doctorat en Sociologie.

(Proposition de la
Faculté des Sciences Economiques et Sociales)

La modification ci-dessous à l'article 51 actuel du Règlement de l'Université a pour objet de le mettre en harmonie avec les dispositions adoptées depuis la création de la nouvelle Faculté et notamment avec celles qui concernent le doctorat ès sciences économiques, récemment institué.

Doctorat en Sociologie.

Art. 51. — Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en sociologie :

1. Les licenciés en sociologie,

- » ès sciences sociales,
- » ès sciences économiques,
- » ès sciences politiques,
- » ès sciences commerciales de l'Université de Genève.

2. Les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté et ayant été immatriculées à la Faculté des Sciences Economiques et Sociales.

Art. 52¹³. — Les épreuves du doctorat sont les suivantes :

1. Une interrogation orale approfondie sur un ensemble de questions sociologiques choisies par le candidat avec l'agrément de la Faculté.

2. La publication, conformément à l'article 28 du Règlement de l'Université, et la soutenance d'une thèse, écrite dans une des langues nationales de la Suisse, sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études sociologiques.

Cette thèse est remise au doyen en manuscrit copié à la machine à écrire en trois exemplaires. Elle ne pourra être imprimée qu'avec l'autorisation de la Faculté.

Les candidats ayant obtenu à l'Université de Genève une des licences mentionnées à l'article 52 avec la note moyenne 5 au second examen sont dispensés de l'épreuve orale.

Si la licence comporte trois séries d'examens, les deux derniers sont pris en considération.

13) Cette épreuve est déterminante et l'admission à l'ambituation d'imprimer la thèse ne peut être accordée qu'aux candidats qui l'ont réussie (c'est-à-dire avec succès).

Seance du 9 mars 1916, à 5 h. 10

Présidence du M. le Prof. Richoux, recteur

Présent Mm. De Gruy, Young, Werner, Cristiani, Mayor, Gantin (Raoul), Fehr,

M. le Recteur rappelle la grande partie que la Faculté de Médecine de l'Université viennent de faire en la personne du M. le Prof. Gantin les membres du Sénat se lèvent en signe de dureté.

M. Cristiani, doyen de la Faculté de Médecine, rapporte sur les modifications ci-jointes à l'art. 9^e du Règlement de l'Université. Ces modifications sont adoptées.

La séance du Sénat est levée à 5 h. 30.

Immédiatement après à lieu une réunion ~~des professeurs~~ des professeurs ordinaires de l'Université.

Pour le secrétaire empêché et
excuse (Dr. Milhau)

Réunion des professeurs ordinaires du 9 mars 1916,
à 5 h. 30.

Présidence du M. le Prof. Richoux, recteur.

Présent Mm. De Gruy, Young, Werner, Cristiani, Mayor, Raoul Gantin, Fehr.

M. le Recteur rappelle dans quelles conditions a été mis à l'étude, il y a quelques mois, la question de l'admission des professeurs extraordinaire dans la Caisse de Prise-garde universitaire. M. Cailler a bien voulu établir le projet qui a été admis par les professeurs ordinaires, et sont le texte et admis au présent procès-verbal. M. le Recteur en expose l'économie.

Un échange de vues s'engage alors devant Mm. De Gruy, Young, Milhau, Mayor, Cristiani, Gantin. Le vœu est émis que les droits ^{des professeurs extraordinaire} à la pension différée soient sauvegardés de façon plus frivole, et que le remboursement de sommes versées soit offert ~~aux~~ à ceux d'entre eux qui quitteront l'Université.

Pour le secrétaire

J. Milhau

Seance du 9 mars 1916, à 5 h. 10

Présidence du M. le Prof. Richfous, recteur

Présents Mm. De Gruy, Young, Werner, Cristiani, Mayor, Gantin
(Raoul), Fehr,

M. le Recteur rappelle la grande partie que la Faculté de Médecine et l'Université viennent de faire en la personne du M. le Prof. Gantin, les membres du Sénat se lèvent en signe de dureté.

M. Cristiani, doyen de la Faculté de Médecine, rapport sur les modifications ci-jointes à l'art. 97 du Règlement de l'Université. Ces modifications sont adoptées.

La séance du Sénat est levée à 5 h. 30.

Immédiatement après à lieu une réunion ~~ordinaire~~ des professeurs ordinaires de l'Université.

Pour le secrétaire empêché et excusé (Dr. Milhau)

Réunion des professeurs ordinaires du 9 mars 1916,
à 5 h. 30.

Présidence du M. le Prof. Richfous, recteur.

Présents Mm. De Gruy, Young, Werner, Cristiani, Mayor,
Raoul Gantin, Fehr.

M. le Recteur rappelle dans quelles conditions a été mis à l'étude, il y a quelques mois, la question de l'admission des professeurs extraordinaire dans la Caisse de Prise-garde universitaire. M. Cailler a bien voulu établir le projet qui a été admis par les professeurs ordinaires, et dont le texte est admis au présent procès-verbal. M. le Recteur en expose l'économie.

Un échange s'est engagé quelque temps plus tard Mm. De Gruy, Young, Milhau, Mayor, Cristiani, Gantin. Le voici tel qu'il a été admis par les professeurs extraordinaire : les droits à la pension différée sont davantage de façon plus fréquente, et que le remboursement de somme versée soit offert avant à ceux d'entre eux qui quitteront l'Université.

Pour le secrétaire

J. Milhau

PROJET DE MODIFICATIONS
à la Loi et aux Statuts régissant la
Caisse de Prévoyance Universitaire.

LOI

Titre de la Loi : Remplacer la désignation *Caisse de Prévoyance des Professeurs ordinaires à l'Université* par cette autre : *Caisse de Prévoyance Universitaire*.

ART. 1. — A rédiger à nouveau, en supprimant le terme *professeurs ordinaires*.

ART. 3. — (Ancien 4).

1^{er} alinéa. Sans changement.

2^e alinéa. Les professeurs extraordinaires peuvent être reçus membres de la Caisse de Prévoyance, suivant les conditions stipulées à l'article 2 des statuts. L'admission à la Caisse de Prévoyance n'implique pour l'Etat aucun engagement quant au renouvellement éventuel du mandat du professeur extraordinaire.

ART. 4. — (Ancien 3).

1^{er} alinéa. Sans changement.

2^e alinéa. La même limite d'âge est imposée aux professeurs extraordinaires affiliés à la Caisse de Prévoyance.

STATUTS

ART. 2. — Les professeurs de l'Université et ceux de l'Ecole dentaire font seuls partie de la Caisse et cela pendant la durée de leurs fonctions. La qualité de membre ne peut pas être abandonnée volontairement ; elle se perd au moment où le sociétaire quitte ses fonctions professorales et, au plus tard, quand il atteint l'âge limite de 75 ans prévu par la loi (Loi, art. 4).

Les professeurs ordinaires à l'Université et les professeurs à l'Ecole dentaire acquièrent la qualité de membres, obligatoirement, par le simple fait de leur nomination.

Sur demande écrite adressée au Comité, les professeurs extraordinaires sont reçus, de plein droit et en tout temps, comme membres de la Caisse ; ils sont invités à s'y joindre lors de leur nomination.

Les membres de toute catégorie jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

ART. 6. — *a)* sans changement.

b) remplacer la dernière ligne par les mots : « après 30 années de sociétariat ».

c) sans changement.

d) (nouveau). Si un sociétaire quitte la Caisse de Prévoyance sans qu'aucune des conditions précédentes soit réalisée, ses droits ni ceux de sa famille ne sont éteints. Ils sont seulement limités comme l'indiquent les art. 6^{bis}, 8, 8^{bis} ci-après.

ART. 6^{bis} (*nouveau*). Si un sociétaire a été admis à la retraite suivant les conditions *a), b), c)* de l'art. 6, il a droit à une pension immédiate.

Si le professeur s'est retiré en dehors des cas susindiqués il a droit à une pension différée ayant cours dès l'âge de 65 ans révolus, sans condition de durée, ou dès 60 ans mais

30 années au moins après le premier versement opéré au compte du titulaire. La démission annule tout droit à une pension éventuelle d'invalidité.

ART. 7. — 1^{er} alinéa, sans changement.

2^e alinéa. Ne peuvent toutefois être portés en compte, dans le calcul, plus de 20 versements annuels, et tout versement annuel supérieur à 202 fr. 50 ne sera compté que pour ce chiffre. Ces clauses ont pour effet de limiter la pension aux deux tiers du traitement moyen, et au maximum absolu de 3000 francs.

ART. 8. — Si un professeur faisant, ou ayant fait partie de la Caisse de Prévoyance, laisse en mourant une veuve ou des enfants légitimes mineurs, la pension assurée par ses versements, suivant les prescriptions de l'article précédent, est réduite de moitié. La veuve, etc. (le reste sans changement).

ART. 8^{bis}(nouveau). — Dans le cas où les dispositions précédentes imposent à la Caisse de Prévoyance des obligations à terme différé (art. 6^{bis}, 8) l'exécution en est subordonnée à un rappel formel adressé par le ou les bénéficiaires au moment de l'échéance. L'omission de cette formalité pendant les deux années qui suivent cette date entraîne la déchéance de tous droits quelconques.

Dix ans après qu'un sociétaire aura quitté la Caisse de Prévoyance sans être entré, dans l'intervalle, en jouissance d'une pension immédiate ou différée, il y a prescription de tous ses droits, à moins d'un rappel envoyé au Comité et suivi d'un accusé de réception.

ART. 11. — La fondation a pour organes :

- a) l'Assemblée générale des sociétaires ;
- b) et c) sans changement.

ART. 11^{bis} (*nouveau*). — L'assemblée générale se réunit une fois au moins tous les ans, au mois de novembre ; elle doit être convoquée en séance extraordinaire si quinze membres au moins le demandent par lettre signée adressée au Comité.

ART. 12. — Sans changement, sauf les mots : « 7 membres » au lieu de 5, et « Assemblée générale » au lieu de « réunion des professeurs ordinaires ». La deuxième phrase du 1^{er} alinéa « le professeur ordinaire, etc. » est en outre à supprimer.

ART. 14, 23, 24. — Mettre dans ces articles les mots : « Assemblée générale » au lieu de « réunion des professeurs ordinaires ».

ART. 25. — Pour les professeurs extraordinaires qui adhéreront à la Caisse de Prévoyance dans un délai maximum de trois mois à dater de l'adoption des présents statuts, le calcul de la pension assurée à eux-mêmes et à leur famille s'établira comme s'ils eussent acquitté la cotisation réglementaire dès leur nomination.

ART. 26. — A supprimer.

MODIFICATIONS à l'Art. 97 du Réglement de l'Université

Art. 97. Premier examen.

a)

- b) d'avoir suivi les cours théoriques suivants :
 1° Pathologie et ~~Anatomie~~ pathologique générale

1 semestre

2° Anatomie pathologique spéciale 2 semestres

3° Chirurgie générale 2 semestres

4° Hygiène 2 semestres

5° Médecine légale 2 semestres

- c) d'avoir suivi pendant 1 semestre au moins les cours pratiques suivants :

1° Médecine opératoire.

2° Opérations obstétricales.

1 semestre

3° Autopsies

4° Histologie pathologique

5° Bactériologie

Deuxième examen :

a)

- b) d'avoir suivi :

1° la clinique médicale pendant au moins 4 semestres dont 2 comme pratiquant.

2° la clinique chirurgicale pendant au moins 4 semestres, dont 2 comme pratiquant.

3° la clinique obstétricale et gynécologique pendant 3 semestres, dont 2 comme pratiquant.

4° la clinique infantile 1 semestre

5° la clinique dermatologique et vénéréologique 1 semestre

6° la clinique ophtalmologique 1 semestre

7° la clinique psychiatrique 1 semestre

8° les polycliniques médicale, chirurgicale, obstétricale et gynécologique, et otorhinolaryngologique 1 semestre

- c) d'avoir suivi les cours suivants :

1° Thérapeutique et pharmacologie 2 semestres

2° Médecine des accidents (cours théorique et pratique 1 semestre

3° Prescription et dispensation des médicaments 1 semestre.

MODIFICATIONS à l'Art. 97 du Réglement de l'Université

Art. 97. Premier examen.

- a).....
- b) d'avoir suivi les cours théoriques suivants :
- | | |
|--|-------------|
| 1° Pathologie et Anatomie pathologique générale | 1 semestre |
| 2° Anatomie pathologique spéciale | 2 semestres |
| 3° Chirurgie générale | 2 semestres |
| 4° Hygiène | 2 semestres |
| 5° Médecine légale | 2 semestres |
- c) d'avoir suivi pendant 1 semestre au moins les cours pratiques suivants : *1 semestre*
- | |
|------------------------------|
| 1° Médecine opératoire. |
| 2° Opérations obstétricales. |
| 3° Autopsies |
| 4° Histologie pathologique |
| 5° Bactériologie |

Deuxième examen :

- a).....
- b) d'avoir suivi :
- | |
|--|
| 1° la clinique médicale pendant au moins 4 semestres |
| dont 2 comme pratiquant. |
| 2° la clinique chirurgicale pendant au moins 4 semestres, dont 2 comme pratiquant. |
| 3° la clinique obstétricale et gynécologique pendant 3 semestres, dont 2 comme pratiquant. |
| 4° la clinique infantile 1 semestre |
| 5° la clinique dermatologique et vénéréologique 1 semestre |
| 6° la clinique ophtalmologique 1 semestre |
| 7° la clinique psychiatrique 1 semestre |
| 8° les polycliniques médicale, chirurgicale, obstétricale et gynécologique, et otorhinolaryngologique 1 semestre |
- c) d'avoir suivi les cours suivants :
- | |
|--|
| 1° Thérapeutique et pharmacologie 2 semestres |
| 2° Médecine des accidents (cours théorique et pratique) 1 semestre |
| 3° Prescription et dispensation des médicaments 1 semestre. |

Spéance du 18 Mars 1916.

Présidence de M^r Pichot, Recteur.

Membres : MM^s: Gaume, Choisy, Fehr, Mariani, Werner, Bard, Rochat, R. Gauchier, de Saizieu, Tondury, Gaillard, Bourvie, Chodat, M. Marville, Herzsch, Claparède, R. Oltramare, Fulliquet, Yang, Rappard, Milhaud, Maloch, François, Follett, Seitz.

M. le Recteur estime que, vu les difficultés financières de cette année, il y aura lieu de suspendre cette année les séminaires du Doct^r Academicus.

- Chair. d'olo-théologie: la Fac. de Médecine a pris un plaisir favorit à la création d'une chaire ordinaria. - Personne ne peut contester ce plaisir.

Institut d'Etudes religieuses

Institut d'Etudes religieuses. M^r le Doyen de la Fac. de Théologie approuve le projet.

M. Fulliquet fait remarquer que ce Institut ne pourra rien à l'Etat.

M. B.^r Bourvie approuve ce projet; mais il regrette qu'il prévoie un examen d'entrée. Il demande quelques renseignements d'ordre financier.

M. Chodat voudrait que l'on n'élève au présentable la question de savoir comment seront désignées les personnes étrangères au corps universitaire qui seront invitées à enseigner à l'^{Inst}itut.

M. le Doyen de Théologie: Ce sont avant tout des prof^r de l'Université qui enseigneraient. Mais on pourra s'adresser à des licenciés ou doctorants en théologie, qui s'inscriront comme pr. docents. Si ils ne possèdent pas ces grades, les candidats à l'enseignement devront être agréés par l'Université et le Département.

M. Mariani craint que les maîtres de l'Institut ne soient pas suffisamment rétribués. Il faudrait ou bien prévoir une rétribution régulière, ou adopter le système du Séminaire de Français modern.

M. Chodat craint aussi que le système financier soit chancelant; une rétribution régulière est indispensable. Il faudrait prévoir une taxe spéciale d'inscription.

Le Doyen de Théologie croit que les inscriptions suffiront; mais il n^e pourra obtenir le système des Séminaires de français, si on va dans des lieux très huppés.

M. Oltramare fait aussi une objection relative à l'examen d'entrée.

M. Fulliquet répond que des personnes d'un certain âge sans diplôme seraient exclues de l'Institut si on supprimait l'examen d'entrée. Or ces personnes-là sont les plus intéressantes.

M. Rochat ne voudrait pas qu'on fit de la question financière une question de vie ou de mort pour l'Institut.

M. Chodat propose à nouveau la taxe spéciale d'inscription.

Il voudrait aussi que l'Hist. des religions fût partie de l'enseignement régulier.

- M. Bouvier donne quelques renseignements sur le Séminaire à Paris. Ce sont les résultats des cours de vacances qui font vivre la Séminaire.
- M. Yang trouve que les conditions d'entrée à cet Institut sont très rigoureuses. Cela introduira ^{à l'université} des études inférieures à nos étudiants habituels.
- M. le Recteur dit que la Commission scolaire a admis déjà le principe de l'examen d'entrée.
- Le projet d'Institut d'études religieuses est adopté à l'unanimité.

- Licence des sciences morales. M. le doyen des lettres présente le projet adopté par la Faculté des Lettres.
- 1^o Le projet de Licence des sciences morales est adopté à l'unanimité.
 - 2^o Certificat pédagogique.
- M. Claparède regrette qu'on n'ait pas adopté le titre de "Certif. d'apt. à l'enseignement des lettres". - Ce n'est pas pédagogique, suppose des connaissances spéciales.
- M. Malibet explique qu'on a voulu alléger le titre.
- Adopté.
- 3^o Diplôme d'études pédagogiques.
- Adopté sans discussion.

Naturité commerciale

- M. le Recteur, au nom du Bureau, et M. Milhau, au nom de la 6^e Faculté proposent d'amender ainsi le projet de Maturité commerciale :
- 1^o suppression du droit commercial, de l'écon. politique, de la comptabilité.
 - 2^o Introduction d'un enseignement philosophique (2 h. pend. une année).
- M. R. Gautier pose quelques questions, et fait quelques remarques rédactionnelles : ainsi à l'art. I il est dit : « Cet examen est conçu de façon à se rendre compte ... »
- M. Follett : Cette phrase est extraite du Règlement du Collège ! -
- M. Morizaud voudrait qu'on ajoute le latin à titre d'option en parallèle avec une langue moderne.
- M. Bouvier appuie M. Milhau. Il faut développer la culture littéraire des candidats à cette maturité.
- Après remarques de M. Prappaz, Bard, Milhau, Seitz, Deluc, M. R. Gautier propose de renvoyer au Bureau l'étude de cette maturité.
- M. Milhau craint que ce renvoi au Bureau ne comporte trop de responsabilités.
- Il est décidé que le Bureau transmettra au Département les observations faites.

Sc. levée à 6h. 10

S. Claparède

Secrétaire

FACULTÉ DE THÉOLOGIE

INSTITUT D'ÉTUDES RELIGIEUSES

L'Institut d'études religieuses est établi 1^o en vue des personnes qui désirent développer leurs connaissances religieuses ; 2^o en vue de celles qui se destinent à l'évangélisation, à la mission ou à l'enseignement religieux.

Les ~~étudiants qui font partie~~ de l'Institut sont ou *membres réguliers*, ou *membres libres*.

Les *membres réguliers* sont ceux qui aspirent au diplôme d'études religieuses.

Les *membres libres* ou *auditeurs* devront avoir dix-huit ans accomplis ; aucun titre n'est exigé pour leur inscription.

Sont admis au nombre des *membres réguliers* les personnes qui ont obtenu le certificat de fin d'études d'un établissement d'instruction secondaire — (tels que : le Collège de Genève, l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, l'Ecole de Commerce) — ou qui justifient de connaissances équivalentes par un examen spécial passé devant une Commission nommée par la Faculté.

Les membres réguliers de l'Institut qui auront suivi tous les cours et les conférences obligatoires pendant quatre semestres, et qui auront présenté les travaux réglementaires, pourront subir un examen final. Ceux qui l'auront passé avec succès recevront le *Diplôme d'études religieuses*.

Ce diplôme est signé par le Doyen de la Faculté de Théologie et par le Recteur de l'Université.

L'enseignement comprend les matières suivantes :

A. *Etude de la Bible française.*

Ancien Testament : Introduction, Histoire du peuple d'Israël, Histoire de la religion d'Israël, étude de chapitres choisis des principaux livres.

Nouveau Testament : Introduction, Théologie biblique, Etude d'un Evangile et d'une Epître ;

B. Questions de doctrine et de morale chrétiennes.

C. *Histoire du Christianisme* (Histoire générale et histoire contemporaine). (analyse et plans de s)

E. Conférences sur des sujets spéciaux.

F. Cours complémentaires.

Les élèves de l'Institut sont invités à suivre dans les autres Facultés un certain nombre de cours qu'ils choisiront en prenant les conseils du Doyen et en considérant la carrière à laquelle ils se destinent.

La Faculté leur signale notamment les enseignements suivants :

Faculté des Lettres: Histoire des religions, pédagogie, philosophie et histoire de la philosophie, histoire générale, histoire et philosophie des sciences.

Faculté des Sciences économiques et sociales: Economie politique et économie sociale.

Faculté des Sciences : Psychologie, sciences naturelles, biologie.

Faculté de Médecine: Hygiène et physiologie.

Le diplôme mentionnera le résultat des examens qui auront été subis sur ces cours.

PROJET DE MODIFICATION

DU

RÈGLEMENT DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE VI

Grades et diplômes conférés par la Faculté des Lettres.

C) Licence ès sciences morales.

ART. 42². — Pour obtenir le grade de licencié ès sciences morales, on doit subir deux examens successifs, dans deux sessions différentes. Chacun de ces examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. Il n'est pas permis de se présenter aux épreuves orales sans avoir subi avec succès les épreuves écrites, dans la même session.

Les candidats paient avant chaque examen une somme de 50 francs, qui est réduite de moitié pour les bacheliers et les licenciés ès lettres de la Faculté. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue.

Les candidats dispensés du premier examen, s'ils ne sont pas gradués de l'Université de Genève, paient 100 francs en s'inscrivant pour le deuxième.

ART. 42³. — Les candidats à la licence ès sciences morales doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres.

Sont admis à se présenter au *premier examen*:

1^o Ceux qui justifient de quatre semestres au moins d'études régulières dans cette Faculté.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont pris une part active, durant au moins deux semestres, à une conférence d'histoire (explication de textes historiques) et à une conférence de philosophie (explication de textes philosophiques).

2^o Les porteurs du diplôme de bachelier en théologie de l'Université, de licencié ou de docteur d'une des Facultés de l'Université, ou de titres jugés équivalents par le Bureau, sur le préavis de la Faculté, à la condition qu'ils justifient de deux semestres d'études régulières dans la Faculté ou d'études équi-

valentes. La Faculté, sur le vu de leurs diplômes, peut les dispenser d'une partie de l'examen.

3^o Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Sont admis à se présenter au *second examen* :

1^o Les candidats qui ont subi avec succès le premier examen et qui ont fait ensuite deux semestres d'études régulières dans la Faculté, ou qui justifient d'études équivalentes.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont pris une part active, pendant au moins un semestre, à trois conférences portant sur les matières du programme et dirigées par des professeurs de la Faculté. Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, trois mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches du programme.

2^o Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

ART. 42⁴. — Les épreuves du *premier examen* sont les suivantes :

Epreuves écrites.

1^o Une composition sur un sujet d'histoire générale.

2^o Une composition sur un sujet d'histoire de la littérature française.

3^o Une composition sur un sujet d'histoire de la philosophie.

Epreuves orales.

1^o Explication d'auteurs français (XVI^e-XX^e siècle).

2^o Explication de textes historiques.

3^o Explication de textes philosophiques.

4^o Linguistique générale.

5^o Pédagogie générale.

6^o Eléments du droit.

7^o Economie politique ou Histoire économique (au choix du candidat).

8^o Traduction à livre ouvert d'une page de critique littéraire ou d'histoire écrite en allemand, anglais ou italien (la langue choisie par le candidat ne doit pas être sa langue maternelle).

Les épreuves du *second examen* sont les suivantes :

Epreuves écrites.

1^o Une composition sur un sujet d'histoire emprunté à une période désignée par le candidat.

2^o Une composition sur un sujet d'histoire littéraire emprunté à une littérature et à une période de cette littérature désignées par le candidat.

3^o Une composition sur un sujet d'histoire et philosophie des sciences ou de psychologie.

Epreuves orales.

1^o Explication d'un texte littéraire écrit dans l'une des langues anciennes ou modernes enseignées à l'Université, excepté le français.

2^o Histoire des religions.

3^o Une discipline philosophique : métaphysique, morale, esthétique, logique (au choix du candidat).

4^o Histoire des institutions politiques et sociales.

5^o Histoire de l'éducation.

6^o Archéologie.

D) Certificat d'aptitude pédagogique.

(Complémentaire aux licences conférées par la Faculté des Lettres.)

ART. 42⁵. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres.

Sont admis à se présenter à l'examen les licenciés de la Faculté des Lettres.

ART. 42⁶. — Les épreuves de l'examen sont les suivantes :

1^o Une composition sur un sujet de pédagogie générale.

2^o Une interrogation sur un sujet de didactique.

3^o Une épreuve pratique : deux leçons à donner, l'une de français (grammaire, composition, lecture de textes), l'autre au choix du candidat.

E) Diplôme d'études pédagogiques.

ART. 42⁷. — Pour obtenir le diplôme d'études pédagogiques, on doit subir deux examens successifs dans deux sessions différentes. Chacun de ces examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales.

Les candidats paient avant chaque examen une somme de 50 francs, qui est réduite de moitié pour les bacheliers et les licenciés de la Faculté. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue.

Les candidats dispensés du premier examen, s'ils ne sont pas

gradués de l'Université de Genève, paient 100 francs en s'inscrivant pour le deuxième.

ART. 42⁸. — Les candidats au diplôme d'études pédagogiques doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres.

Sont admis à se présenter au *premier examen* :

1^o Ceux qui justifient de deux semestres au moins d'études régulières dans cette Faculté.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont pris une part active, durant au moins deux semestres, à deux conférences portant sur les matières du programme, dont une de pédagogie.

2^o Les porteurs du diplôme de bachelier en théologie de l'Université, de licencié ou de docteur d'une des Facultés de l'Université, ou de titres jugés équivalents par le Bureau, sur le préavis de la Faculté, à la condition qu'ils justifient de deux semestres d'études régulières dans la Faculté ou d'études équivalentes. La Faculté, sur le vu de leurs diplômes, peut les dispenser d'une partie de l'examen.

3^o Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Sont admis à se présenter au *second examen* :

1^o Les candidats qui ont subi avec succès le premier examen et qui ont fait ensuite deux semestres d'études régulières dans la Faculté, ou qui justifient d'études équivalentes.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont pris une part active, pendant au moins deux semestres, à deux conférences (dont une de pédagogie) dirigées par des professeurs de la Faculté et portant sur les matières du programme. Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, trois mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches du programme.

2^o Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

ART. 42⁹. — Les candidats dont le français n'est pas la langue maternelle devront subir, trois mois au moins avant le premier examen, une épreuve éliminatoire, consistant en un examen écrit et oral de français.

ART. 42¹⁰. — Les épreuves du *premier examen* sont les suivantes :

Epreuves écrites.

- 1^o Une composition sur un sujet d'histoire de l'éducation.
- 2^o Une composition sur un sujet de logique ou de morale (au choix du candidat).

Epreuves orales.

- 1^o Eléments de biologie générale.
- 2^o Anthropologie.
- 3^o Hygiène de l'enfance.
- 4^o Psychologie expérimentale.
- 5^o Histoire de la Suisse et de Genève.
- 6^o Histoire de la philosophie.
- 7^o Lecture expliquée d'un auteur français (XVI^e-XX^e siècle).

Les épreuves du *second examen* sont les suivantes :

Epreuves écrites.

- 1^o Une composition sur un sujet de pédagogie générale.
- 2^o Une composition sur un sujet de didactique.

Epreuves orales.

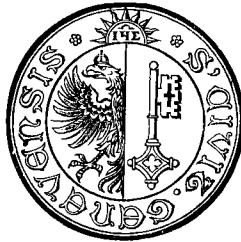
- 1^o Psychologie de l'enfance et de l'adolescence.
 - 2^o Sociologie.
 - 3^o Linguistique générale *ou* économie politique (au choix du candidat).
 - 4^o Une période de l'histoire générale (au choix du candidat).
 - 5^o Didactique (leçon dans une classe, discussion critique).
 - 6^o Méthodologie (l'interrogation portera *a*) sur le français ;
b) sur l'une des matières d'enseignement suivantes, au choix du candidat : langues étrangères, histoire, géographie, sciences naturelles, mathématiques).
-

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

RÈGLEMENT

DE

L'EXAMEN DE MATURETÉ COMMERCIALE



GENÈVE
IMPRIMERIE ALBERT KUNDIG
—
1916.



ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

RÈGLEMENT DE L'EXAMEN DE MATURETÉ COMMERCIALE

*Adopté par le Conseil administratif, le
et approuvé par le Conseil d'Etat, le*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à l'Ecole supérieure de Commerce un examen de maturité, dont le programme porte sur tout le champ d'études de l'Ecole, sous réserve des dispenses accordées aux élèves réguliers par l'article 17 du présent règlement.

Cet examen est conçu de façon à se rendre compte des connaissances générales et du degré de maturité intellectuelle du candidat.

Un certificat est délivré au candidat qui, dans les différentes branches de l'examen, obtient des notes conformes aux prescriptions de l'article 13.

ART. 2. — L'examen de maturité a lieu chaque année : 1^e dans la seconde quinzaine de juin ; 2^e dans la première quinzaine d'octobre.

Un avis officiel indique au moins un mois d'avance la date exacte de l'examen. L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Conseil administratif.

ART. 3. — Est admis à s'inscrire :

a) Tout élève régulier qui a suivi durant une année au moins les cours de la classe supérieure de l'Ecole.

b) Toute autre personne âgée d'au moins 18 ans révolus.

Le candidat qui a échoué dans trois sessions ne peut plus s'inscrire pour un nouvel examen.

ART. 4. — Le candidat qui a suivi tout l'enseignement obligatoire de la classe supérieure de l'Ecole paie un droit de 10 fr. pour le certificat. Tout autre candidat paie d'avance un droit de 50 fr. par inscription et de 40 fr. pour le certificat.

ART. 5. — L'examen porte sur les branches suivantes :

1^o Langue et littérature françaises ; 2^o langue et littérature allemandes ; 3^o langue et littérature italiennes, espagnoles ou anglaises ; 4^o histoire ; 5^o géographie ; 6^o arithmétique commerciale et mathématiques ; 7^o physique et chimie ; 8^o technologie ; 9^o droit civil, droit commercial et économie politique ; 10^o comptabilité.

Pour les étrangers, la langue et la littérature allemandes peuvent être remplacées par l'italien, l'espagnol ou l'anglais.

ART. 6. — Pour les langues, l'arithmétique commerciale, les mathématiques, la géographie, les candidats sont soumis à un examen oral et écrit; pour la comptabilité un examen écrit seulement.

ART. 7. — Pour les autres branches, les candidats sont soumis à un examen oral.

ART. 8. — Les examens de maturité se font devant un jury nommé par le Conseil administratif au mois de juin et pour la durée d'un an. Font, de droit, partie de ce jury le directeur et, pour chaque branche, le maître qui l'enseigne dans la dernière classe. Celui-ci fonctionne comme examinateur à l'épreuve orale.

Le jury est présidé par le directeur.

ART. 9. — Les questions de l'examen écrit et de l'examen oral sont préparées pour chaque branche par le maître qui l'enseigne dans la dernière classe. Vingt-quatre heures au plus avant l'examen, ces questions sont soumises au jury, qui a le droit de les modifier et d'en ajouter d'autres dans les limites du programme.

ART. 10. — Dans chaque examen écrit, les candidats traitent une même question, tirée au sort. Pour la composition française, il est tiré au sort trois sujets entre lesquels chaque candidat choisit celui qu'il préfère.

Les candidats ne peuvent se servir que de livres autorisés par le jury.

Les examens écrits se font sous la surveillance d'une personne désignée par le directeur.

ART. 11. — Dans l'examen oral, chaque candidat tire au sort sa question. Avant d'être interrogé, il peut demander d'en tirer une seconde; mais, dans ce cas, sa note est réduite aux deux tiers du chiffre auquel il aurait eu droit par sa réponse.

ART. 12. — Le jury apprécie chaque branche par des chiffres, suivant une échelle où la meilleure note est représentée par 6 et la moindre par 0.

ART. 13. — Pour mériter le certificat de maturité, le candidat doit avoir obtenu, sur l'ensemble de toutes les branches, plus des $\frac{7}{12}$ du maximum total.

Toutefois, le certificat sera refusé aux candidats qui auront obtenu une note 1, ou deux notes 2, ou quatre notes inférieures à 4.

ART. 14. — Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de l'examen de maturité.

ART. 15. — Le candidat dont l'examen n'est pas admis est, dans les sessions subséquentes, dispensé des épreuves dans toutes les branches où il a obtenu au moins la note 4.

ART. 16. — Tout certificat ou diplôme délivré à la suite d'un examen par une autorité scolaire de Genève peut dispenser des épreuves jugées par la Commission de surveillance de l'Ecole équivalentes à celles de la maturité.

ART. 17. — Pour les élèves réguliers de la classe supérieure, les examens portent seulement sur le programme de cette classe, sauf en ce qui concerne les thèmes, les versions, l'explication des textes et les lectures d'auteurs français.

ART. 18. — Les candidats porteurs du diplôme de l'Ecole sont exemptés des examens d'arithmétique commerciale, de droit civil et d'économie politique.

ART. 19. — Pour les élèves réguliers, la note définitive de chaque branche est formée pour un tiers par la note annuelle du candidat et pour deux tiers par la note de l'examen.

ART. 20. — Les candidats ne possédant pas le diplôme de l'Ecole supérieure de Commerce ou un diplôme jugé équivalent et qui doivent subir un examen sur toutes les branches prévues pour l'obtention du

certificat de maturité, sont autorisés à passer les examens en deux sessions.

ART. 21. — Outre les résultats de l'examen, le certificat de maturité indique pour chaque candidat ses nom, prénoms, lieu d'origine, date de naissance et date d'entrée à l'Ecole. Il porte la mention « très bien » si le candidat a obtenu au moins les $\frac{7}{8}$ du maximum total ; la mention « bien » si la somme des notes est comprise entre les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{7}{8}$ de ce maximum ; dans les autres cas, la mention « satisfaisant ».

Le certificat est signé par le président du Conseil administratif, le président de la Commission de surveillance et le directeur.

PROGRAMME

Quatrième année.

FRANÇAIS.

Trois heures par semaine.

Littérature. — Les grands mouvements littéraires et philosophiques du XVIII^e siècle à nos jours.

Lecture. — Etude particulière d'œuvres choisies des principaux historiens, orateurs et économistes (XVIII^e et XIX^e siècle).

Composition. — Résumés d'ouvrages traitant un même sujet commercial et présentés sous forme de conférences. Compositions se rapportant au programme de littérature et d'histoire. Lettres et rapports.

ALLEMAND.

Quatre heures par semaine.

L'enseignement sera donné exclusivement en allemand.

Récapitulation de la syntaxe. Exercices oraux et écrits sur les germanismes. Rapports. Technologie commerciale. Exercices de rédaction. Lectures sur des sujets se rapportant au commerce. Interprétation de fragments d'auteurs classiques.

Histoire de la littérature allemande à partir de la Réformation jusqu'à nos jours, avec analyse des principaux ouvrages et auteurs classiques.

ANGLAIS.

Quatre heures par semaine.

L'enseignement sera donné exclusivement en anglais.

Grammaire. — Suite et fin de la syntaxe.

Exercices. — Thèmes et compositions.

Histoire de la littérature. — Les grandes époques et les principaux écrivains ; les auteurs contemporains en se basant sur l'étude des textes.

Lecture d'auteurs. — Lectures, avec commentaires, mais sans traductions, de morceaux choisis ; compte rendu oral en anglais.

Institutions de la Grande-Bretagne, des Colonies et des Etats-Unis.

MATHÉMATIQUES.

Quatre heures par semaine.

Trigonométrie. — Formules fondamentales. Propriétés des triangles.
Résolution des triangles.

Géométrie analytique à deux dimensions. — Coordonnées rectilignes et leur transformation. Lieux géométriques relatifs à la ligne droite, le cercle et les sections coniques.

Emprunts par obligations. — Etude de diverses complications.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.

Une heure par semaine.

Géothermie. Notions de géologie. Hydrographie continentale et morphologie. Océanographie. Climatologie.

HISTOIRE.

Deux heures par semaine.

Histoire contemporaine. — Les principaux événements de la Révolution française à nos jours. La civilisation au XIX^e siècle. Les conditions économiques et le commerce. L'expansion européenne.

CHIMIE INDUSTRIELLE.

Deux heures par semaine.

Métallurgie. — Fer. Aluminium. Zinc. Plomb. Cuivre. Or. Argent. Platine.

— 7 —

Chimie organique industrielle. — Hydrocarbures de la série grasse et de la série aromatique.

Le goudron de houille. Industrie des couleurs et des parfums.

PHYSIQUE.

Deux heures par semaine.

Compléments du cours de 1^{re} année. Force — Travail — Puissance.
Unités C. G. S.

Electricité. — Unités électriques, instruments de mesure.

Chaleur. — Calorimétrie.

Optique. — Miroirs. Lentilles. Loupe. Microscope.

DROIT COMMERCIAL.

Une heure par semaine.

Assurances. Responsabilité civile. Législation ouvrière.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Une heure par semaine.

Suite du cours de 3^{me} année.

COMPTABILITÉ.

Deux heures par semaine.

Etude juridique et comptable de cas spéciaux en comptabilité.

ITALIEN.

Deux heures par semaine.

Suite du cours de 3^{me} année.

ESPAGNOL.

Deux heures par semaine.

Suite du cours de 3^{me} année.

PIECES remises à la séance du SENAT du MERCREDI 24 mai 1916

ARRETES DU CONSEIL D'ETAT :

- 1.-approuve les modifications apportées aux art.51,52 et 97 du Règlement de l'Université(Fac.des sciences économiques et sociales-Doctorat en Sociologie)et(Fac.de Médecine-Doctorat)
- 2.-accorde à M.le Prof.J.Nicole un congé jusqu'à la fin du semestre d'été 1916 pour raison de santé.
- 3.-accorde à M.le Prof.Tennelet un congé jusqu'à la fin du semestre d'été 1916
- 4.-accepte avec remerciements pour les services rendus la démission de M.Esp.Bruck,prof.extraordinaire
- 5.-accepte avec remerciements pour les services rendus la démission de M.P.Q.Chou 3-e assist.au Labor.de Chimie inorganique et organique
- 6.-nomme jusqu'à la fin de l'année universitaire M.Otto Kaiser 3-e assist.au Labor.de Chimie inorganique et organique
- 7.-nomme jusqu'à la fin de l'année universitaire M.J.Leyl assist.à la Clinique dermatologique
- 8.-prend note de la démission de M.L.Roberts,2-e assist.au Labor.de Botanique et Nomme M.J.Bruylants 2-e assist.au Labor.de Botanique jusqu'à la fin de l'année universitaire
- 9.-approuve le Règlement de l'examen de maturité commerciale de l'Ecole supérieure de Commerce ainsi que le programme d'étude de la 4-e année de cette école.
- 10.-nomme par promotion M.R.Puchs 2-e aide-infirmier à l. Policique de l'Université.

PIECES remises à la séance du SENAT du MERCREDI 24 mai 1916

ARRETES DU CONSEIL D'ETAT :

- 1.-approuve les modifications apportées aux art.51,52 et 97 du Règlement de l'Université(Fac.des sciences économiques et sociales-Doctorat en Sociologie)et(Fac.de Médecine-Doctorat)
- 2.-accorde à M.le Prof.J.Nicole un congé jusqu'à la fin du semestre d'été 1916 pour raison de santé.
- 3.-accorde à M.le Prof.Tonnalet un congé jusqu'à la fin du semestre d'été 1916
- 4.-accepte avec remerciements pour les services rendus la démission de M.ReP.Bruck,prof.extraordinaire
- 5.-accepte avec remerciements pour les services rendus la démission de M.T.Q.Chou 3-e assist.au Labor.de Chimie inorganique et organique
- 6.-nomme jusqu'à la fin de l'année universitaire M.Otto Kaiser 3-e assist.au Labor.de Chimie inorganique et organique
- 7.-nomme jusqu'à la fin de l'année universitaire M.J.Lepi assist.à la Clinique dermatologique
- 8.-prend note de la démission de M.L.Rahfous,2-e assist.au Labor.de Botanique
et nomme M.J.Bruderlin 2-e assist.au Labor.de Botanique jusqu'à la fin de l'année universitaire
- 9.-approuve le Règlement de l'examen de maturité commerciale de l'Ecole supérieure de Commerce ainsi que le programme d'étude de la 4-e année de cette école.
- 10.-nomme par promotion M.R.Fuchs 2-e aide-infirmier à la Polyclinique de l'Université.

Séance du 24 Mai 1916 (Professeurs ordinaires)

Présid. de M^r Rehfuess, R.

Présents: MM^s: de Croux, Fehr, Mariand, Cristiani, Herranz, Chodat, ^{Clapier} Milhaud, Guya, Dietet, Bouvier, Laskowski, Montet, Cailler, Chavannes, Roche, Gaillard, B. Gautier, Espine, Sugarc, Neumann, Rappaz, Bouttier, Seitz, Tondury, Murat, A. Martin, Battali, Gourfain, Folliat, Pond (thid.), Fazy, Sternod, Kummer, P. Ottamare, Mayoz, Ph. Guya, Capard, Wuarin, Botzcaud, Yung, Malsch, de Seigneur.

Élection du Recteur:

Bulletins retrouvés: 42; - 41 plus 1 blanc.

Ont obtenu:	M ^r <u>de Croux</u> :	- 36 voix
	<u>Gautier</u>	- 3 "
	<u>Seitz</u>	- 1 "
	<u>Yung</u>	- 1 "

M^r de Croux est élu Recteur de l'Université pour la période 1916-17.

- Il remercie p^r l'honneur qui lui est fait.

Élection du Vice-Recteur:

Bulletins retrouvés: 44, tous valables.

ont obtenu	M ^r <u>A. Gautier</u>	25 voix
	<u>E. Yung</u>	18 "
	<u>Chodat</u>	1 "

M^r Raoul Gautier est élu Vice-Recteur de l'Université.

Il remercie.

Élection du Secrétaire:

Bulletins retrouvés: 43 tous valables.

<u>Fulliquet</u> :	26
<u>Malsch</u> :	9
<u>Rappaz</u>	3
<u>Roche</u> :	1
<u>Mariand</u> :	1

M^r Fulliquet est élu Secrétaire.

La séance ordinaire est ouverte.

Prof. extra. Présent: M^r Hersch.

M^r le Recteur ^{universitaire de l'Université des Beaux-arts} communique le Programme de la Séance officielle du tiers Académique.

Le siège du Sénat étant vide, il n'est pas possible d'organiser une réception l'après-midi. - Mais il y aura

231

le soir un souper par inscription. - Les étudiants auront un comité le soir.

M^r Murat trouve le programme de la séance officielle un peu chargé.

M^r Pecteur et M^r Gaspard rassurent M^r Murat. - M^r Chodat parle de la même sens que M^r Murat. Il y aurait lieu d'avancer l'heure de la séance.

M^m Morlaud, Cristiani, Werner, Bouvier, Yang, Murat, Degrue, R. Gautier, Battelli, prennent encore la parole à ce sujet.

- Le projet de programme proposé par le Bureau est adopté.
- La liste des inscriptions pour le comité des étudiants sera déposée chez le caissier.

M^m les doyens des Lettres, Sciences, Sc. écon., Droit, etc. mentionnent succinctement les modifications au programme. Le programme est approuvé.

M^r le Recteur communique une lettre du M^r le Président du départ^{ement} demandant le privilégi de l'Université.
- La Fac. des Lettres propos^e de dénommer Lecteur, et non "priv. docent", les personnes chargées de cet enseignement.

M^r Chodat estime aussi qu'il y aurait quelque danger à donner à ces maîtres le titre de priv. docent.

- Le Doyen de la Fac. des Sc. écon. communique que sa Faculté est d'accord avec la proposition de la Fac. des Lettres pour le titre de Lecteur. - D'autre part, cette Faculté désirerait ne pas avoir à donner un privilégi sur les nominations de ces lecteurs.

- Les conclusions sont adoptées.

Le procès verbal est adopté.

Séance terminée 8h 1/2

13 clercs

Séance du 21 Juin 1916.

Présid. de M^r Rehfous. R

Présents: M^r Decrue, Fehr, Gistiani, Härter, Seitz, Morand, Choisy, Cailler, R. Gautier, Floutzoy, Jung, Gaillard, Megevand, Mayozi, Fulliquet, Claparède...

M. le Recteur communiqua divers arrêtés du Conseil d'Etat.

Doct^r honoris causa. M. le doyen de la Fac. des Sciences, au nom de cette Faculté, proposa d'attribuer l'^d h. c. ès sciences naturelles à M^r Laszkowski, à l'occasion de son jubilé.

Adopté à l'unanimité.

Fonds universitaires: Chez M^r Pictet le C^r il y trouve actuellement 38 800 Fr en dépôts disponibles. - A ce jour, 4800 Fr d'avances ont été faites pour l'assistance aux étudiants.

La Commission des Fonds, composée de M^m:

Decrue, Sazatin, A. Gautier, Megevand, Fulliquet, Rappard, est réélue à l'unanimité. - M. de Crue, futur recteur, présidera.

Vérification des comptes, M^r Rehfous et Folliet sont élus à l'unanimité.

Séance des Prof^r ordinaires

Sont présents, en outre des précédents,
M^r Milhaud
et Rappard.

Assistance aux étudiants. M. le Recteur communiqua quelques renseignements sur l'assistance aux étudiants pendant la guerre. - Une retenue de 4% sur les traitements ~~à venir~~ devra probablement être encore effectuée sur les mensualités de septembre. Un thé pourra aussi être organisé.

M^r Decrue et Seitz fournissoient quelques renseignements.

M^r Cailler informe l'assemblée que M^r Bitter a spontanément demandé que la retenue de 4% fût effectuée sur sa pension de retraite.

Caisse de prévoyance. - M. Cailler rapporta sur le projet de modifications à la loi et aux statuts de la Caisse de Prévoyance universitaire. Il explique la raison des diverses modifications proposées.

L'Art. 11 bis est adopté.

L'Art. 15 est adopté.

L'Art. 25 est adopté.

L'Art. 8^{bis} est modifié selon une proposition de M^r Caillier ainsi concue (amendée à la suite de quelques remarques de M^r Morizaud):

Cet article nouveau est adopté.

Séance levée à 6 h-

W Claparéde

Seance du lundi 10 juillet 1916, à 5 h.

Motrice de M^r Buhler, Pictet.

Présents: M^r. Fehr, Werner, Morizaud, Chilard, Christiani, Choisy; Marti, R. Gantier, H. Gantier, H. Martin, Guillaud, Reynard, Follett, Husch, Gourfain, Fraysse, Ostranere, Mayor, Borgeaud.

Le Pictet donne lecture de quelques arrêts du Conseil d'Etat.

Il lit une lettre de M^r Tarnowsky renonçant le Sénat d'annuler appuyé la proposition de la Faculté des Sciences de lui confier le doctoïnat honoris causa.

Il lit une lettre de M^r Falk protestant contre le passage qui concernait du discours rectoral aux dies academicus.

Il est d'ici qu'en la solde de la conscription pour le dies academicus sera versé à la caisse d'assistance aux étudiants.

Le Sénat accepte que le cours de droit doctent de M. Moles soit annulé dans la prochaine édition du programme du semestre d'hiver (Faculté des Sciences). — Il refuse cela pour le cours de M. Messelby, étant donné la quasi-absence de M. Messelby ne pouvant pas donner son enseignement.

M. Pichfous est nommé membre de la commission des Fonds universitaires en remplacement de M. Alf. Gautier.

Doctorat honoris causa.

M. le doyen de la Faculté des Sciences économiques et sociales propose, au nom de sa Faculté, de conférer le grade de Docteur en sociologie honoris causa à M. Fleiner, prof. à l'Université de Zurich. L'œuvre du juriste M. Fleiner est magistrale. — Tenant à la circonstance particulière qui a donné lieu à cette proposition, M. Villeneuve s'en rend à un collègue M. Preffard pour son avis à l'exposé.

M. Preffard insiste sur les mérites scientifiques incontestables de M. Fleiner. — Il rappelle que M. Fleiner a fait à la Suisse le sacrifice de sa carrière à l'étranger, et qu'il est revenu à Zurich pour servir le pays. — Dans le Lyon d'autrefois où il a fait récemment, il a fait l'histoire de l'évolution de la démocratie suisse, et a mis en lumière le grand idéal fondé par Genève et Rousseau.

La proposition de la Fac. des Sciences écon. et soc. est adoptée à l'unanimité.

M. Marti transmet aux membres du Sénat le message de collègues belges pris unies en Allemagne, M. Mirens et Frédericq, à l'Université de Gand. — Il appelle à sympathie et à l'aide de ces collègues sur les intellectuels internes en Suisse.

Révision du Réglement de l'Université.

Le Recteur reçoit que l'édition du règlement étant finie, il a fait sous à un révision. Il ne s'agit pas de modifications profondes, mais d'une simplification. Le Réglement a été divisé en deux parties : →

Le Recteur n'a pas fait de modifications

235
privés pour la partie finchah.
Les projets étaient ensuite
modifiés par les modifications proposées par
l'organ Faculté.

Séance levée à 6 h. 35.

Pour le Secrétaire absent
Charles Wenzel